



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence



**2017**

**RAPPORT D'ACTIVITE**

**PPDT** | PRÉPOSÉ CANTONAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE



## **PPDT** | PRÉPOSÉ CANTONAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence est une autorité indépendante, rattachée administrativement au Département présidentiel, dont la mission consiste à surveiller l'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGe A 2 08).

Ce texte légal poursuit deux objectifs : d'une part, favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique et, d'autre part, protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.

Son champ d'application vise essentiellement le secteur public cantonal et communal. La loi est ainsi applicable aux autorités et institutions publiques cantonales, communales et intercommunales, à leur administration, ainsi qu'aux commissions qui leur sont rattachées.

Les dispositions de la loi relatives à la transparence s'appliquent encore aux personnes morales de droit privé au sein desquelles la participation financière ou le subventionnement atteint la moitié du capital social ou est égal, voire supérieur à la moitié du budget de fonctionnement, mais au minimum 50'000 CHF. En dessous de ce montant, une entité de droit privé qui se voit déléguer des tâches publiques est aussi soumise au volet transparence de la loi dans le cadre des activités qui lui ont été attribuées.

L'art. 56 LIPAD confie notamment à l'autorité les tâches suivantes :

- Établir et tenir à jour la liste des entités publiques soumises à la loi et des responsables désignés;
- En matière d'accès aux documents, répondre aux requêtes de médiation et, le cas échéant, formuler des recommandations à l'attention des institutions lorsque la médiation n'a pas abouti (transparence);
- Rendre des préavis et faire des recommandations aux institutions publiques sur toute question relative à la protection des données personnelles;
- Répondre à toute consultation concernant un projet législatif ou réglementaire ayant un impact en matière de transparence ou de protection des données personnelles;
- Conseiller sur des mesures d'organisation ou des procédures;
- Recenser les fichiers contenant des données personnelles traitées par les institutions publiques dans un catalogue et le mettre à jour régulièrement;
- Assister, conseiller, prendre position, informer et sensibiliser dans le domaine de la protection des données personnelles afin d'assurer une protection contre tout traitement illicite;
- Centraliser les normes et directives édictées par les institutions;
- Recourir auprès du tribunal compétent à l'encontre des décisions prises par une institution en matière de protection des données personnelles si elle est d'avis que les prescriptions légales ont été violées;
- Recueillir les avis relatifs aux réunions organisées à huis clos par les autorités et les institutions cantonales ou communales;
- Tenir un registre des directives du pouvoir judiciaire concernant les mesures de publication et de protection des intérêts des personnes;
- Veiller à une bonne coordination avec l'archiviste d'Etat;
- Participer aux séances de la Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (CCPDTA), avec voix consultative;
- Établir un rapport annuel d'activité.

---

# **TABLE DES MATIERES**

## **PRÉAMBULE**

### **1 CADRE JURIDIQUE**

- 1.1 Plan international
- 1.2 Cadre fédéral
- 1.3 Droit genevois

### **2 ACCÈS AUX DOCUMENTS, INFORMATION DU PUBLIC ET TRANSPARENCE**

- 2.1 Information d'office ou communication active
- 2.2 Information sur demande ou communication passive
- 2.3 Médiations
- 2.4 Recommandations
- 2.5 Liste des institutions publiques soumises à la loi
- 2.6 Veille législative/réglementaire relative à la transparence
- 2.7 Réunions à huis clos
- 2.8 Centralisation des normes et directives

### **3 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

- 3.1 Catalogue des fichiers traitant de données personnelles
- 3.2 Veille législative/réglementaire relative à la protection des données personnelles
- 3.3 Avis en matière de protection des données personnelles
- 3.4 Communication de données personnelles concernant des tiers
- 3.5 Communication de données personnelles à une corporation ou un établissement de droit public étranger
- 3.6 Traitement de données personnelles à des fins générales
- 3.7 Recommandations relatives à la communication de données personnelles propres
- 3.8 Vidéosurveillance
- 3.9 Collecte et centralisation des avis et informations
- 3.10 Contrôles de protection des données personnelles
- 3.11 Participation à la procédure
- 3.12 Exercice du droit de recours
- 3.13 Convention d'association à l'accord de Schengen

### **4 CONSEILS, VISITES, FORMATION, INFORMATION ET RELATIONS EXTÉRIEURES**

- 4.1 Fiches informatives
- 4.2 Conseils aux institutions
- 4.3 Conseils aux particuliers
- 4.4 Contacts avec les médias
- 4.5 Visites d'institutions publiques soumises à la loi
- 4.6 Bulletins d'information
- 4.7 Une bande dessinée pour comprendre la LIPAD
- 4.8 Séminaires, conférences et séances d'information
- 4.9 Think Data
- 4.10 Jurisprudence
- 4.11 Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques

4.12 Privatim, Préposés latins et Groupe de travail «*Principe de transparence*»

## **5 LE RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017 EN UN CLIN D'ŒIL**

## **6 SYNTHÈSE**

## **PRÉAMBULE**

Conformément à l'art. 57 LIPAD, le Préposé cantonal établit un rapport annuel sur ses activités à l'intention du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et de la Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques.

L'autorité est composée de M. Stéphane Werly, Préposé cantonal à 80% (élu le 28 novembre 2013 pour un mandat de quatre ans et demi) et de Mme Joséphine Boillat, Préposée adjointe à 70%, (élue le 22 juin 2017 pour un mandat au 30 juin 2018), entrée en fonction le 1<sup>er</sup> décembre 2017, en remplacement de Mme Pascale Byrne-Sutton, laquelle a fait valoir son droit à la retraite au 30 novembre 2017.

Les Préposés sont accompagnés dans l'exercice de leurs missions par Mme Estelle Dugast, commise administrative à 80%.

Du 7 au 17 novembre 2017, ils ont pu compter sur l'aide de Mme Manon Besset, apprentie.

Le présent rapport d'activité a été établi en janvier 2018. Il s'agit du quatrième rapport de l'équipe entrée en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## **1 | CADRE JURIDIQUE**

### **1.1 | Plan international**

La Suisse est membre du Conseil de l'Europe et signataire d'instruments importants touchant les domaines de la transparence, de la protection des données personnelles et de la protection de la sphère privée.

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) prévoit à son art. 8 que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

**La Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel** (ou «Convention 108»; RS 0.235.1), signée à Strasbourg le 28 janvier 1981, est le premier instrument à prévoir des normes juridiquement contraignantes dans le domaine de la protection des données personnelles. Au 31 décembre 2017, 51 Etats l'ont ratifiée.

Le traité, dont l'objectif central est de lutter contre les abus dans la collecte de données personnelles, définit un certain nombre de principes qu'il appartient aux Etats de transposer dans leur droit interne. Un protocole additionnel prévoit que les différentes parties mettent en place une autorité indépendante pour assurer le respect des principes liés à la protection des données et pour définir les règles concernant les flux de données transfrontaliers avec des Etats qui n'ont pas ratifié la Convention.

La Convention 108 et son protocole additionnel sont en cours de révision dans le double but de : traiter les problèmes liés au respect de la vie privée résultant de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC); renforcer le mécanisme de suivi de la Convention.

Le projet de modernisation entend notamment renforcer la responsabilité des personnes chargées du traitement de données personnelles et clarifier les compétences des autorités de contrôle. En particulier, il s'agira pour ces dernières, en plus de leurs pouvoirs d'intervention et d'investigation, d'ester en justice et de porter à la connaissance des autorités judiciaires les

atteintes à la protection des données. En outre, elles se verront confier un devoir de formation et d'information des personnes concernées, des responsables de traitement et de leurs éventuels sous-traitants. Elles disposeront également de la faculté de prendre des décisions et de prononcer des sanctions. L'indépendance leur sera garantie : aucune instruction ne devra leur être adressée, que ce soit de la part des autorités de nomination ou d'autres autorités. C'est donc un véritable changement de paradigme qui interviendra lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle teneur de la Convention 108, par rapport au contrôle des autorités. Cela impliquera une adaptation de la LIPAD. Le 30 novembre 2017, le Comité des Ministres a clos les travaux de révision. Un protocole d'amendement devrait être adopté en 2018, avant une ratification par tous les Etats parties.

En matière de protection des données personnelles, **les résolutions et recommandations adoptées par l'Assemblée parlementaire ou par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe** sont les suivantes : Résolution 1165 (1998) de l'Assemblée parlementaire sur le droit au respect de la vie privée; Recommandation 99 (5) du Comité des Ministres sur la protection de la vie privée sur Internet; Recommandation (2010) 13 du Comité des Ministres sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage; Résolution 1843 (2011) 1 de l'Assemblée parlementaire sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel sur Internet et les médias en ligne; Recommandation CM/Rec (2012) 3 du Comité des Ministres sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des moteurs de recherche; Recommandation CM/Rec (2012) 4 du Comité des Ministres sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des services de réseaux sociaux.

S'agissant du droit de l'Union européenne, la Suisse (et par conséquent le canton de Genève), du fait de sa participation à l'Espace Schengen (espace de libre circulation dans le cadre duquel les contrôles aux frontières intérieures des Etats membres sont supprimés), est aussi concernée par les règles relatives au traitement des données personnelles dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale et de droit des étrangers.

**L'Accord d'association avec l'Union européenne**, signé par la Suisse le 26 octobre 2004 (RS 0.362.31), est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008. Notre pays s'est engagé à mettre en œuvre les normes applicables dans l'Union européenne. En date du 27 avril 2016, cette dernière a adopté une réforme de sa législation sur la protection des données.

**Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE** (Règlement général sur la protection des données, RGPD, JO L 119 du 4 mai 2016, pp. 1 ss) donne aux citoyens plus de contrôle sur leurs propres informations privées dans un monde numérique de téléphones intelligents, de médias sociaux, de services bancaires sur Internet et de transferts mondiaux. Les nouvelles règles, qui créent un niveau élevé et uniforme de protection des données à travers l'Union européenne, incluent des dispositions sur le droit à l'oubli, le consentement clair et explicite de la personne concernée quant à l'utilisation de ses données personnelles, le droit de transférer ses données vers un autre fournisseur de services, le droit d'être informé en cas de piratage des données, la garantie que les politiques relatives à la vie privée soient expliquées dans un langage clair et compréhensible, ainsi que des amendes allant jusqu'à 4% du chiffre d'affaires mondial total d'une entreprise, dans le but de décourager la violation de ces règles.

S'agissant du champ d'application territorial, le RGPD s'applique notamment au traitement des données à caractère personnel relatives à des personnes concernées qui se trouvent sur le territoire de l'Union par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union, lorsque les activités de traitement sont liées : a) à l'offre de biens ou de services à ces personnes concernées dans l'Union, qu'un paiement soit exigé ou non desdites

personnes; ou b) au suivi du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui a lieu au sein de l'Union (art. 3 al. 2).

En vertu de l'art. 45 al. 1, un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers peut avoir lieu lorsque la Commission européenne a constaté par voie de décision que le pays tiers assure un niveau de protection adéquat. C'est ce qu'elle a fait pour la Suisse en date du 26 juillet 2000 (JO L 215 du 25 août 2000, p. 1). Le même jour, elle a également reconnu les principes de la «*sphère de sécurité*» («*Safe Harbor*») publiés par le ministère du commerce des Etats-Unis. Dans un jugement du 6 octobre 2015 (cause C/362/14, Maximillian Schrems contre Data Protection Commissioner), la Cour de justice de l'Union européenne a cependant invalidé l'accord de protection des données conclu entre l'Europe et les Etats-Unis. En effet, selon elle, ce dernier n'offrait pas une protection suffisante en cas de transfert de données des citoyens européens sur le territoire américain. Le 8 juillet 2016, les Etats membres de l'Union européenne ont approuvé l'accord dit «*Privacy Shield*» («*bouclier de protection de la vie privée*»), qui encadre désormais le transfert des données personnelles des citoyens européens vers des centres de données («*data centers*») situés aux Etats-Unis. Le «*Privacy Shield*» vient changer plusieurs éléments du «*Safe Harbor*», en particulier concernant l'application des principes généraux de la protection des données (information des utilisateurs, transfert à des tiers, rétention de données, etc.) et doit assurer une meilleure application de ces principes grâce aux moyens de recours et de résolutions des litiges qui seront à la disposition des utilisateurs. La Commission européenne l'a adopté formellement le 12 juillet 2016. Dans sa séance du 11 janvier 2017, le Conseil fédéral a déclaré cet accord (intitulé «*Swiss-U.S. Privacy Shield*») valable et applicable au transfert de données personnelles de la Suisse à destination des Etats-Unis. L'accord suisse, qui offre une protection équivalente à celle de l'accord «*Privacy Shield*» entre l'Union européenne et les Etats-Unis, prévoit la possibilité de faire appel à un ombudsman pour mener des investigations si des citoyens suisses devaient estimer que les limites fixées au gouvernement américain en matière d'accès aux données sont dépassées.

A teneur de l'art. 51 al. 1, les Etats membres doivent prévoir des autorités publiques indépendantes chargées de surveiller l'application du règlement, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement et de faciliter le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union.

Le texte est entré en vigueur 20 jours après sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Ses dispositions seront directement applicables dans tous les Etats membres deux ans après cette date, soit le 25 mai 2018. Ce délai transitoire doit permettre à notre pays de se mettre en conformité avec cette réglementation.

***La Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données*** (JO L 119 du 4 mai 2016, pp. 89 ss), entrée en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel, constitue un développement de l'acquis de Schengen. Une fois transposée dans notre pays, elle abrogera la décision-cadre de 2008 (2008/977/JAI) reprise par la Suisse, qui régissait uniquement l'échange de données transfrontalier et non leur traitement à l'intérieur des Etats (cette distinction a été abandonnée puisqu'elle n'est pas toujours dépourvue d'ambiguïté, d'où les difficultés de mise en œuvre). Elle s'appliquera aux transferts de données à travers les frontières de l'Union européenne et fixera, pour la première fois, des normes minimales pour le traitement des données à des fins policières au sein de chaque Etat membre. Les nouvelles règles ont pour but de protéger les individus, qu'il s'agisse de la victime, du criminel ou du témoin, en prévoyant des droits et limites clairs en matière de transferts de données à des fins de prévention et de détection des

infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales – incluant des garanties et des mesures de prévention contre les menaces à la sécurité publique, tout en facilitant une coopération plus aisée et plus efficace entre les autorités répressives. Les pays de l'Union européenne bénéficient de deux ans pour transposer les dispositions de la Directive (UE) 2016/680 dans leur législation nationale. Le 31 août 2016, le Conseil fédéral a approuvé la reprise de ce nouveau texte (FF 2017 6887). Il a chargé le Département fédéral de justice et police d'intégrer les modifications de loi nécessaires dans la révision en préparation de la loi fédérale sur la protection des données. La reprise de la Directive (UE) 2016/680 doit aussi être approuvée par le Parlement.

***La Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière*** (JO L 119 du 4 mai 2016, pp. 132 ss), entrée en vigueur 20 jours après sa publication au Journal officiel, prévoit le transfert, par les transporteurs aériens, de données des dossiers des passagers de vols extra-UE et le traitement de ces données, notamment leur collecte, leur utilisation, leur conservation et leur échange. Ces données des dossiers passagers ne pourront être traitées qu'à des fins de prévention et de détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité ainsi que d'enquêtes et de poursuites en la matière. Là encore, les Etats membres disposent d'un délai de deux ans pour transposer ce texte dans leur droit national.

## **1.2 | Cadre fédéral**

La liberté de l'information est garantie à l'art. 16 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Selon cette disposition, toute personne a le droit de se renseigner auprès des sources généralement accessibles.

L'art. 13 Cst. indique que chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'il établit par la poste et les télécommunications. De surcroît, toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

A l'échelon fédéral, deux lois distinctes régissent la transparence et la protection des données.

La loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration du 17 décembre 2004 (LTrans; RS 152.3) et son ordonnance du 24 mai 2006 (OTrans; RS 152.31) s'appliquent exclusivement aux documents officiels de l'administration fédérale, en principe à toutes les autorités et à tous les documents officiels. Des exceptions, mentionnées dans le texte légal de manière exhaustive, sont prévues pour quelques autorités et certains documents. La LTrans ne s'applique qu'aux documents officiels produits ou reçus par l'autorité après le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

La loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD; RS 235.1) et son ordonnance du 14 juin 1993 (OLPD; RS 235.11) s'appliquent aux entreprises du secteur privé, ainsi qu'au secteur public relevant de la Confédération.

Lors de sa séance du 21 décembre 2016, le Conseil fédéral a mis en consultation un avant-projet de révision totale de la LPD. Dans son message du 15 septembre 2017 (FF 2017 6565), il relève que le projet vise à réaliser deux objectifs principaux : renforcer les dispositions légales de protection des données pour faire face au développement fulgurant des nouvelles technologies d'une part et, d'autre part, tenir compte des réformes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne en la matière. Sur ce dernier point, notre Gouvernement relève que le projet vise à rendre la législation fédérale compatible avec la convention STE 108 modernisée et à mettre en œuvre les exigences de la directive (UE) 2016/680, conformément

aux engagements pris par la Suisse dans le cadre de l'accord d'association à Schengen. La révision met en outre en œuvre les recommandations faites par l'Union européenne lors de l'évaluation de la Suisse dans le cadre de l'accord d'association à Schengen, selon lesquelles les pouvoirs du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence devraient être renforcés. Finalement, le projet doit permettre de rapprocher le droit fédéral des exigences du règlement (UE) 2016/679. Ce rapprochement, ainsi que l'approbation de la future convention STE 108, constituent des conditions déterminantes pour que la Commission européenne maintienne la décision d'adéquation accordée à la Suisse, selon laquelle cette dernière offre un niveau de protection des données adéquat. Sur le fond, la révision améliore la transparence des traitements : le devoir d'information lors de la collecte est étendu à tous les traitements dans le secteur privé. La révision introduit aussi un devoir spécifique d'information lors de décisions individuelles automatisées, ainsi que le droit pour la personne concernée, à certaines conditions, de faire valoir son point de vue et de demander que la décision soit revue par une personne physique. Elle étend les informations à fournir à la personne concernée lorsque celle-ci exerce son droit d'accès. La révision encourage le développement de l'autoréglementation, par le biais de codes de conduite qui visent à faciliter les activités des responsables du traitement et à contribuer au respect de la législation. Le statut et l'indépendance du Préposé fédéral sont renforcés. La révision prévoit que celui-ci peut prendre, à l'instar de ses homologues européens, des décisions contraignantes à l'égard des responsables du traitement et des sous-traitants, au terme d'une enquête ouverte d'office ou sur dénonciation. Le volet pénal de la loi est renforcé à plusieurs égards, pour compenser notamment le fait que le Préposé fédéral, contrairement à la quasi-totalité de ses homologues européens, n'a pas le pouvoir d'infliger des sanctions administratives. Enfin, le projet comprend une révision partielle d'autres lois fédérales, afin de mettre en œuvre les exigences de la directive (UE) 2016/680. Il s'agit principalement du code pénal, du code de procédure pénale, de la loi sur l'entraide pénale internationale et de la loi sur l'échange d'informations Schengen.

Le Préposé cantonal a participé à la réponse du Conseil d'Etat à la consultation ouverte par le Conseil fédéral sur l'avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la LPD, l'arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise de la Directive (UE) 2016/680 et le projet de modernisation de la convention STE 108 (voir veille).

Il a également été sollicité s'agissant des consultations ouvertes par le Conseil fédéral sur l'avant-projet de loi fédérale concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales (LVA; RS 741.71).

### **1.3 | Droit genevois**

La Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE; RSGe A 2 00), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, contient plusieurs dispositions qui mettent l'accent sur la transparence de l'activité publique (art. 9) ou celle des partis politiques (art. 51) et rappelle que la transparence est un principe fondamental dans l'accomplissement des tâches publiques (art. 148). L'art. 21 Cst-GE consacre par ailleurs le droit au respect de la sphère privée et à la protection de toute personne contre l'emploi abusif de données qui la concernent.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGe A 2 08) s'applique à la transparence et à la protection des données personnelles au sein des autorités et institutions publiques genevoises.

La loi s'applique encore – mais uniquement son volet relatif à la transparence à l'exception de celui concernant la protection des données personnelles – au secteur privé subventionné (art. 3 al. 2 litt. a et b et art. 3 al. 4 LIPAD).

La loi est complétée par le règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 21 décembre 2011 (RIPAD; RSGe A 2 08.01).

D'autres textes législatifs et réglementaires genevois intéressent les domaines de la transparence et de la protection des données personnelles, parmi lesquels méritent d'être signalés :

- La loi instituant les numéros d'identification personnels communs du 20 septembre 2013 (LNIP; RSGe A 2 09);
- La loi sur les archives publiques du 1<sup>er</sup> décembre 2000 (LArch; RSGe B 2 15);
- La loi sur la statistique publique cantonale du 24 janvier 2014 (LStat; RSGe B 4 40);
- La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs du 29 septembre 1977 (LCBVM; RSGe F 1 25);
- La loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 (LComPS; RSGe K 3 03);
- Le règlement d'application de la loi sur les archives publiques du 21 août 2001 (RArch; RSGe B 2 15.01);
- Le règlement sur l'état civil du 29 novembre 2004 (REC; RSGe E 1 13.03);
- Le règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'Office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974 (RDROCPMC; RSGe F 2 20.08).

## **2 | ACCÈS AUX DOCUMENTS, INFORMATION DU PUBLIC ET TRANSPARENCE**

### **2.1 | Information d'office ou communication active**

L'entrée en vigueur de la LIPAD, le 1<sup>er</sup> mars 2002, a entraîné un changement de paradigme pour les institutions publiques genevoises, en signifiant alors la fin du principe du secret au profit de celui de la transparence. En ce sens, les institutions doivent communiquer spontanément au public les informations qui l'intéressent, sauf si un intérêt prépondérant s'y oppose.

L'information doit être donnée de manière exacte, complète, claire et rapide. Les institutions informent par des moyens appropriés à leurs ressources et à l'importance des informations à diffuser, en principe par le biais de leur site Internet. Ainsi, c'est d'abord aux institutions publiques cantonales, communales et intercommunales qu'il appartient de décider de la transparence des documents favorisant la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique.

S'agissant de la communication relative à leurs propres activités, les Préposés ont fait le choix de diffuser les préavis, avis et recommandations qu'ils rendent. Sur le site Internet du Préposé cantonal ([www.ge.ch/ppdt](http://www.ge.ch/ppdt)) figurent également les fiches informatives, les autres textes visant à sensibiliser le public et les institutions sur la mise en œuvre de la loi, notamment les pages de la bande dessinée élaborée avec Buche, ainsi que les présentations qui sont faites lors des séminaires organisés par l'autorité. Durant l'année 2017, le site Internet a été alimenté avec les nouveautés en cours à 21 reprises.

## 2.2 | Information sur demande ou communication passive

Ce n'est pas parce qu'un document n'a pas été publié sur Internet qu'il n'en est pas pour autant accessible au public. C'est tout l'objet des requêtes de médiation que reçoit le Préposé cantonal. En matière d'information sur demande ou de communication dite passive, le principe est le suivant : toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue par la LIPAD. L'accès comprend la consultation sur place des documents et l'obtention de copies.

La demande d'accès n'est, en principe, soumise à aucune exigence de forme. Si elle n'a pas à être motivée, elle doit néanmoins contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document recherché. En cas de besoin, l'institution peut réclamer qu'elle soit formulée par écrit.

L'institution doit traiter rapidement les demandes d'accès. Si la loi et le règlement ne fixent pas de délai maximal, il faut considérer qu'un délai d'un mois satisfait à cette condition.

Le Préposé cantonal tient à relever que la LIPAD permet l'accès à des documents, et non le droit d'obtenir des renseignements. Or, il observe que les autorités et institutions publiques sont parfois sollicitées par nombre de particuliers, avocats ou autres professionnels, pour répondre à de multiples questions pouvant nécessiter un travail conséquent. Il importe alors d'identifier les documents en mains de l'institution qui peuvent répondre à la demande, ou d'examiner si un traitement informatique simple permettrait de donner satisfaction au requérant.

## 2.3 | Médiations

Concrètement, le Préposé cantonal est saisi par une requête écrite de médiation sommairement motivée, à l'initiative d'un requérant dont la demande d'accès à un document n'est pas satisfaite. L'autorité peut également recevoir une demande d'un tiers (ou d'une institution) opposé à la communication de documents, parce qu'il est d'avis qu'elle est susceptible de compromettre des intérêts publics ou privés protégés.

Les demandes émanant de particuliers doivent toujours être analysées préalablement par l'autorité publique concernée – elles ne doivent jamais être adressées d'emblée au Préposé cantonal. Les responsables LIPAD désignés par chaque institution peuvent aussi être sollicités. Leurs noms et coordonnées figurent dans le catalogue des fichiers à l'adresse suivante : <http://outil.ge.ch/chacatfich/#/home>.

La saisine du Préposé cantonal intervient dans un second temps. Le délai fixé par la loi pour solliciter ce dernier d'une requête de médiation est de 10 jours à compter de la confirmation écrite de l'intention de l'institution de ne pas répondre à la demande ou de n'y répondre que partiellement.

Le Préposé cantonal recueille alors de manière informelle l'avis des institutions et des personnes concernées. Avant d'entamer le processus de médiation, les participants signent un engagement à la médiation rappelant le cadre et les règles de fonctionnement. Si la médiation aboutit, l'affaire est classée. La procédure de médiation est gratuite. Elle est strictement confidentielle. La confidentialité est l'un des principes déontologiques de la médiation, qui a pour but de favoriser la confiance et la recherche d'une entente consensuelle entre l'institution publique et le requérant.

Durant l'année 2017, 19 demandes de médiation (dont 3 ouvertes en 2016) émanant de particuliers (8), d'avocats (7), de journalistes (3) et d'une société anonyme ont été traitées par le Préposé cantonal et ont débouché sur les résultats suivants :

- 5 accords;
- 9 médiations n'ayant pas abouti sur un accord (recommandations rendues, dont une concernant la protection des données);
- 1 retrait de la demande avant l'organisation de la séance de médiation (le requérant a obtenu satisfaction en amont de la médiation ou s'est tourné vers une autre procédure);
- 2 retraits de la demande après l'organisation de la séance de médiation (le requérant a obtenu satisfaction après la médiation, sans que cette dernière ait formellement débouché sur un accord);
- 2 dossiers toujours en cours au 31 décembre 2017.

## 2.4 | **Recommandations**

Si la médiation n'aboutit pas, le Préposé cantonal formule, à l'adresse du requérant ainsi que de l'institution concernée, une recommandation écrite sur la communication du document considéré. Lorsqu'il rédige une recommandation, il veille à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée.

Suite à la recommandation, l'institution concernée doit rendre une décision dans les 10 jours, délai qui n'est souvent pas respecté. Le Préposé cantonal n'est malheureusement pas souvent informé des suites données à ses recommandations, ni si celles-ci ont donné lieu à un recours, ce qui rend le suivi relativement complexe. D'autre part, il réitère son souhait que l'institution motive suffisamment son refus de donner le document. Il n'est ainsi pas acceptable de faire uniquement référence au texte légal pour refuser de donner accès au document considéré.

En 2017, le Préposé cantonal a rédigé 8 recommandations (dont 2 étaient issues de procédure initiées en 2016), soit 6 recommandant la transmission du ou des documents sollicités et 2 recommandant de maintenir le refus de transmettre le ou les documents querellés :

- **Recommandation du 9 janvier 2017 relative à un *dossier de la Fondation X. en mains de l'Office cantonal de l'inspection et des relations de travail (OCIRT)* :**

*Dans cette affaire, la requérante avait dénoncé son employeur à l'OCIRT. Dans le cadre de ses tâches, ce service avait donné suite à la dénonciation, en effectuant des contrôles dans l'entreprise et en intervenant pour faire corriger les inobservances constatées. La requérante souhaitait obtenir l'accès au dossier constitué par l'OCIRT. Le Préposé cantonal a estimé que le fait de donner accès à cette dernière au dossier querellé sous l'angle de la LIPAD reviendrait à rendre inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers apportées par la LPA; l'art. 26 al. 2 litt. e LIPAD s'opposait dès lors à toute transmission. Il a en outre constaté que l'art. 44 al. 1 LTr impose à ses collaborateurs ainsi qu'à toutes les personnes extérieures auxquelles il est fait appel (experts ou collaborateurs d'autres services publics) l'obligation de garder le secret sur tous les faits qu'ils apprennent dans l'exercice de leur fonction. Etant entendu que l'OCIRT est l'organe d'exécution de la LTr au niveau cantonal, le droit fédéral faisait donc également obstacle à la communication du dossier en question (art. 26 al. 4 LIPAD). Le Préposé cantonal a rappelé de surcroît que le principe de transparence a pour vocation de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique. Or la présente demande ne cadrerait manifestement pas avec cette finalité, la requérante souhaitant l'accès au dossier litigieux dans le seul but de connaître la suite donnée à sa dénonciation. La décision de l'OCIRT n'a pas fait l'objet d'un recours.*

- **Recommandation du 7 mars 2017 relative à des *rapports d'intervention de l'Office cantonal de l'inspection et des relations de travail (OCIRT) auprès de l'entreprise X.* :**

*Le présent cas ressemblait mutatis mutandis à celui évoqué dans la recommandation du 9 janvier 2017. Le demandeur avait à deux reprises sollicité l'intervention de l'OCIRT auprès de son employeur, qui l'avait ensuite congédié. Ce service était intervenu dans l'entreprise dénoncée et avait*

*rédigé des rapports, que le requérant souhaitait obtenir. Le Préposé cantonal a recommandé à l'OCIRT de ne pas transmettre ces documents, en raison des exceptions énumérées à l'art. 26 al. 2 litt. e et al. 4 LIPAD. La décision de l'OCIRT n'a pas fait l'objet d'un recours.*

- **Recommandation du 15 juin 2017 relative à des documents liés à l'évaluation d'une fonction au sein de la Ville de Genève :**

*X. souhaitait obtenir de son employeur, la Ville de Genève, le cahier des charges de ses prédécesseurs et les autres documents liés à l'évaluation de sa fonction. Le Préposé cantonal a en premier lieu observé que l'argument de la commune selon lequel les prédécesseurs de la requérante étaient moins bien classés qu'elle et que, de ce fait, cette dernière n'aurait finalement aucun intérêt à la consultation des documents litigieux, n'était pas pertinent et ne saurait constituer un motif de refus. En effet, il n'est nul besoin, selon la LIPAD, de justifier d'un quelconque intérêt pour demander à consulter un document. Le Préposé cantonal a par ailleurs remarqué que l'évaluation n'était pas liée à la personne occupant le poste, mais aux compétences nécessaires à l'exercice de la fonction. Or, il lui a semblé essentiel que, dans l'intérêt de la libre formation de l'opinion publique des citoyens, les règles présidant à cette évaluation soient transparentes : se retrancher derrière le secret équivaldrait à prendre le risque d'une perte de confiance et d'alimenter des rumeurs. Le Préposé cantonal a également constaté qu'il ne s'agissait pas présentement du dossier administratif d'un membre du personnel. En conséquence, selon lui, les motifs de refus de transmettre les documents litigieux avancés par la Ville de Genève ne reposaient sur aucun fondement légitime, si bien qu'il a recommandé à cette dernière de communiquer à X. les documents litigieux, caviardés des données personnelles contenues, afin de protéger la sphère privées des personnes concernées. La Ville de Genève a suivi la recommandation.*

- **Recommandation du 28 juin 2017 relative au coût des informateurs privés de la police et aux modalités de leur rémunération :**

*Un journaliste souhaitait consulter la réglementation régissant les relations entre la police genevoise et ses informateurs privés ("indics"), la réglementation concernant la rémunération de ces derniers, ainsi que les documents relatifs au budget annuel servant à rétribuer les informateurs privés de la police. Cette dernière avait refusé de donner suite à la requête, arguant d'un intérêt public prépondérant. La Préposée adjointe a relevé que les documents auxquels l'accès était requis avaient bien trait à l'exercice de tâches publiques en tant qu'ils portaient, d'une part, sur les montants dépensés pour les informateurs privés et, d'une part, sur les modalités de fixation de la rémunération. C'est d'ailleurs dans cette matière que l'attente des citoyens est grande sur la rigueur des processus administratifs et financiers existants, car les finances publiques découlent directement des impôts qu'ils versent à l'Etat. Selon la Préposée adjointe, plus le domaine juridique en cause laisse une marge d'appréciation importante à l'autorité – dans le cas présent il n'y avait ni disposition légale ni article dans un règlement – plus la transparence concernant les procédures administratives mises en œuvre relèvent une importance capitale. Dès lors, elle a recommandé à la police de procéder à une extraction de la base de données financières permettant de communiquer les montants consacrés aux informateurs privés; de communiquer l'ordre de service concernant les informateurs privés en occultant les passages qui lui paraissent de nature à mettre en danger la vie de personnes, mais en veillant à ce que le document soit lisible et permette de comprendre le processus de fixation de la rémunération des informateurs privés. La police n'a pas suivi cette recommandation. Un recours à la Chambre administrative a été déposé.*

- **Recommandation du 27 juillet 2017 relative à une autorisation d'exploiter délivrée par le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN):**

*La requérante désirait obtenir l'accès aux documents portant sur l'autorisation délivrée à X. relative à l'exploitation d'une discothèque. Le PCTN motivait son refus par le fait que l'art. 7 al. 3 RRDBHD (règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 28 octobre 2015; RSGe I 2 22.01) constitue une restriction au droit d'accès au sens des art. 26 al. 2 litt. e LIPAD et 26 al. 4 LIPAD en tant qu'il autorise le PCTN à transmettre aux tiers certains renseignements relatifs aux établissements et aux autorisations d'exploiter, mais non l'autorisation elle-même. Selon la Préposée adjointe, l'art. 7 RRDBHD, qui précise le droit d'accès au*

dossier et les renseignements qui peuvent être délivrés aux tiers, ne peut valablement être considéré comme une dérogation à la LIPAD en raison du principe de la hiérarchie des normes. De surcroît, ce n'est manifestement pas le but poursuivi par cette disposition réglementaire, qui vise à éclairer les éléments qui peuvent être rendus publics par le PCTN, en particulier le nom du propriétaire et de l'exploitant titulaire de l'autorisation d'exploiter. Dès lors, le refus d'accès ne pouvait valablement être admis pour des raisons liées à la protection des données personnelles de l'exploitant et du propriétaire, soit des informations qui sont connues du public. La Préposée adjointe a donc recommandé au PCTN de transmettre le document querellé, ce que ce dernier a fait.

- **Recommandation du 21 août 2017 relative à l'accès à toutes les décisions et ordonnances rendues par le Tribunal pénal :**

Une avocate souhaitait consulter l'intégralité des décisions et ordonnances rendues par le Tribunal pénal les dix dernières années. Le Préposé cantonal a estimé que cette requête devrait être appréciée au même titre que toutes les demandes générales d'accès aux décisions judiciaires, sans condition d'un intérêt légitime. Eu égard à l'art. 6 CEDH, qui postule le libre accès de chacun au texte intégral des jugements sans justifier d'un quelconque intérêt, ainsi qu'aux art. 30 al. 3 Cst. et 118 Cst-GE, la question de la compatibilité de l'art. 20 al. 5 LIPAD (lequel n'oblige pas les juridictions à mettre en ligne l'intégralité de leur jurisprudence, mais uniquement les décisions dont la discussion ou le développement de la jurisprudence le requièrent) avec le droit supérieur méritait d'être posée. Selon le Préposé cantonal, il fallait permettre à la requérante de venir prendre connaissance des décisions en cause dans les locaux de la juridiction, sous réserve préalablement de la signature d'un engagement de confidentialité par lequel l'avocate s'engage à ne donner aucune information permettant d'identifier les personnes physiques ou morales concernées. Le Tribunal pénal n'a pas suivi cette recommandation. Sa décision a fait l'objet d'un recours.

- **Recommandation du 17 octobre 2017 relative à l'accès à un courriel adressé à la Commandante de la police :**

L'épouse du requérant avait fait l'objet d'une interpellation à la suite de laquelle elle avait été auditionnée par trois fonctionnaires de police. Lors de cet entretien, le demandeur s'était entretenu avec un gendarme. Le 30 septembre 2014, il avait rédigé un courrier à la Commandante évoquant un abus d'autorité et un comportement inadmissible au poste de gendarmerie. La précitée avait alors été informée du déroulement de l'audition en question par le biais d'une note de service établie le 25 février 2015. Une note explicative lui avait préalablement été transmise par le fonctionnaire de police requis. C'est ce document qui était l'objet de la présente procédure. Selon la Préposée adjointe, il fallait considérer que la requête était fondée sur le volet transparence de la LIPAD; elle avait pour objectif de permettre au demandeur de vérifier la façon dont l'entretien téléphonique avec lui-même avait été relaté. Un courriel constitue bien un document selon la LIPAD. Ce dernier était clairement en lien avec l'accomplissement d'une tâche publique, puisqu'il avait pour but d'informer la hiérarchie de ce qui s'était passé durant l'audition. La Préposée adjointe a recommandé à la police de transmettre le document au requérant, de façon à permettre à ce dernier de voir comment ces événements avaient été relatés à la hiérarchie. La police n'a pas suivi cette recommandation. Sa décision a fait l'objet d'un recours.

- **Recommandation du 31 octobre 2017 relative aux arrêts en matière d'indemnisation pénale de la Cour de droit pénal de la Cour de justice :**

Un avocat entendait obtenir tous les arrêts rendus par la Cour pénale en matière d'indemnisation pénale (art. 429 CPP). Rappelant la recommandation du 21 août 2017, la Préposée adjointe a considéré que la demande d'accès devait être accueillie favorablement et, sous réserve préalablement de la signature d'un engagement de confidentialité par lequel le requérant s'engageait à ne donner aucune information permettant d'identifier les personnes physiques ou morales concernées, il convenait de permettre à ce dernier de venir prendre connaissance des décisions en cause dans les locaux de la juridiction. La Cour de droit pénal de la Cour de justice n'a pas suivi cette recommandation. Sa décision a fait l'objet d'un recours.

## 2.5 | Liste des institutions publiques soumises à la loi

L'art. 51 al. 1 LIPAD prévoit que des responsables ayant une formation appropriée et les compétences utiles doivent être désignés au sein des institutions publiques, pour y garantir une correcte application de la loi.

A teneur de l'art. 56 al. 3 litt. g LIPAD, le Préposé cantonal doit dresser, mettre à jour et rendre accessible au public la liste de ces responsables.

Depuis 2015, la liste des institutions publiques soumises à cette obligation a été réunie avec le catalogue des fichiers de données personnelles que doit également tenir le Préposé cantonal. Elle est consultable à l'adresse suivante :

<http://outil.ge.ch/chacatfich/#/catalog/institution>.

Les responsables LIPAD, comme on les appelle communément, doivent être les premiers interlocuteurs des particuliers et des membres du personnel de leur institution. Il est important qu'ils assistent aux séminaires organisés par le Préposé cantonal et qu'ils participent, pour l'institution publique dont ils font partie, à la rédaction des normes et directives assurant une correcte application de la loi (art. 50 LIPAD).

## 2.6 | Veille législative/réglementaire relative à la transparence

Le législateur pose le principe d'une consultation préalable de l'autorité sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de transparence (art. 56 al. 2 litt. e LIPAD).

En 2017, le Préposé cantonal a été consulté à 2 reprises sur un sujet ayant trait à la transparence :

- **Projet de modification de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSGe A 5 05)** – Avis du 30 mai 2017 à la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat (DAJ) :

*La DAJ a soumis pour avis au Préposé cantonal un projet de modification de la LEDP prévoyant notamment de ne pas permettre la levée de copies des listes des signatures (art. 28 LEDP) et des comptes et listes de donateurs (art. 29E LEDP). Le Préposé cantonal a constaté que les restrictions prévues reposeraient sur des bases légales, qui constitueraient alors des exceptions au principe posé par l'art. 24 al. 2 LIPAD. N'ayant pas connaissance d'une telle équivalence dans le droit fédéral ou le droit cantonal, il s'est demandé à cet égard si cela ne créerait pas un fâcheux précédent dans notre ordre juridique, ce d'autant plus que : le droit d'obtenir des copies constitue le corollaire du droit d'accès au dossier (il n'en est qu'une simple facilité); s'il peut être refusé, cela ne peut être que pour des motifs pertinents à examiner dans un cas concret, et non par une exception définie abstraitement dans une loi (l'interdiction de la levée de copies dans un cas donné resterait tout à fait envisageable – abus de droit de l'intéressé par exemple); le droit de consultation comporte déjà en lui-même un risque de divulgation des documents. De la sorte, le Préposé cantonal a invité la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat à se demander si l'interdiction de lever copies des listes des signatures et des comptes et listes de donateurs était vraiment nécessaire au vu des objectifs poursuivis.*

- **Projet de modification de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGe A 2 08)** – Avis du 25 juillet 2017 à la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat (DAJ) :

*Le Préposé cantonal s'est penché sur un projet de modification de la LIPAD prévoyant d'inclure formellement dans le champ d'application de ce texte légal la Cour des comptes, cette dernière n'étant en effet mentionnée qu'à son art. 41 al. 2, qui réserve ses compétences et ses règles de fonctionnement s'agissant de traitement de données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, ainsi qu'à son art. 53A al. 1 litt. b (incompatibilité de la qualité de Préposé cantonal avec celle de magistrat à la Cour*

*des comptes). Le Préposé cantonal a remarqué que la Cour des comptes, sur une base volontaire, avait nommé un responsable LIPAD et avait déclaré ses fichiers de données personnelles au catalogue tenu conformément à l'art. 43 LIPAD. Son responsable LIPAD avait, de surcroît, assisté au processus de médiation à propos de la publication partielle de l'un de ses rapports en 2016. La modification de l'art. 3 LIPAD permettra à cet organe, quand bien même il n'est en principe pas, de par sa nature, une autorité décisionnelle, de pouvoir rendre des décisions au sens de l'art. 30 al. 5 LIPAD suite à une recommandation, faisant de lui une autorité administrative selon l'art. 5 litt. g de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10) dans le cadre spécifique de la LIPAD. En conclusion, le Préposé cantonal a salué le présent projet, en ce qu'il met fin à l'actuel flou juridique par le biais d'une réponse claire.*

En outre, en date du 20 janvier 2017, le Préposé cantonal a été auditionné par la Commission législative du Grand Conseil sur le projet de modification de la LIPAD entendant notamment inclure dans ce texte légal la médiation administrative et lui confier la fonction de médiateur (PL 11984). Dans un rapport daté du 26 septembre 2017, la Commission législative (rapport majoritaire) a décidé de modifier la loi sur la médiation administrative du 17 avril 2015 (LMéd-GE; RSGe B 1 40) en prévoyant que la fonction de médiateur administratif ne soit plus confiée au Préposé cantonal, mais à un médiateur indépendant, ainsi qu'à son suppléant, soumis au statut de la fonction publique. Le Grand Conseil examinera ce projet en 2018.

Le 17 novembre 2017, la Commission législative du Grand Conseil a auditionné le Préposé cantonal dans le cadre de ses travaux relatifs au projet de loi modifiant la LIPAD en instituant un art. 37A (sécurité des données des mineurs et des personnes majeures en formation, PL 12103).

## **2.7 | Réunions à huis clos**

Plusieurs dispositions de la LIPAD traitent de la question des séances qui doivent être organisées à huis clos. Sans en empêcher le principe, la loi, dans le souci de faire intervenir une certaine transparence à ce sujet, requiert que les institutions publiques qui prennent la décision d'organiser une séance à huis clos en informent le Préposé cantonal.

Cette obligation résulte des art. 11 al. 2 pour le Conseil d'Etat, 13 al. 2 pour les séances des services administratifs et des commissions non juridictionnelles qui dépendent du pouvoir judiciaire, 15 al. 2 pour les exécutifs communaux et 17 al. 2 pour les établissements et corporations de droit public.

Si des séances sont bien organisées à huis clos, le Préposé cantonal n'en est que rarement informé, contrairement à ce que prévoit la loi.

En 2017, l'EMS Vessy a averti le Préposé cantonal que son conseil d'administration s'est réuni en date du 3 mai en séance plénière à huis clos.

## **2.8 | Centralisation des normes et directives**

Selon l'art. 56 al. 2 litt. c LIPAD, il appartient au Préposé cantonal de centraliser les normes et directives que les institutions édictent pour assurer l'application de l'art. 50.

En 2017, la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) a fait parvenir au Préposé cantonal sa directive d'application de la LIPAD.

Le Préposé cantonal invite toutes les institutions publiques qui n'auraient pas rempli cette obligation à le faire dans les meilleurs délais.

### 3 | PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

#### 3.1 | Catalogue des fichiers traitant de données personnelles

Conformément à l'art. 43 al. 1 LIPAD, le catalogue des fichiers (<http://outil.ge.ch/chacatfich/#/home>) recense les fichiers des institutions genevoises contenant des données personnelles et donne des informations sur les catégories de données traitées. Les fichiers éphémères (durée de vie n'excédant pas un an) ne recensant ni données personnelles sensibles, ni profils de la personnalité, sont exemptés de l'enregistrement au catalogue des fichiers.

Pour rappel, l'objectif poursuivi par la loi est de permettre aux citoyennes et citoyens de savoir quelles données personnelles sont traitées par les institutions publiques, le cas échéant pour faire valoir leurs droits en matière d'information, de modification, voire de radiation de données non pertinentes.

Le catalogue comprend 163 institutions publiques scindées et classées en quatre catégories, réparties de la manière suivante :

- Pouvoir exécutif, législatif et judiciaire (12 services/départements, comprenant également 125 commissions officielles réparties par départements de tutelle);
- 45 communes genevoises;
- 47 établissements et corporations de droit public cantonaux;
- 59 établissements et corporations de droit public communaux et intercommunaux.

En 2016, le Préposé cantonal avait relancé les institutions publiques qui n'avaient pas encore annoncé de fichiers au moyen de deux courriers. Durant l'année écoulée, il a continué ses efforts pour inciter les institutions à respecter leur obligation légale qui, il faut le rappeler, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Ainsi, il a rencontré plusieurs responsables au sein des institutions ou dans ses locaux pour répondre à leurs diverses questions relatives au catalogue. Enfin, il a écrit un dernier courrier aux quelques institutions qui ne se sont pas exécutées. Au 31 décembre 2017, leur nombre est tombé à 18 : 8 institutions cantonales (dont 6 hautes écoles), 4 communes et 6 institutions communales ou intercommunales.

Suite à ce courrier, plusieurs institutions se sont manifestées à l'autorité, indiquant que la fondation n'était pas constituée à l'heure actuelle ou qu'elles ne détenaient pas de fichiers. Dans de tel cas, la mention a été ajoutée au catalogue des fichiers. Par ailleurs, certaines institutions ont demandé un ultime délai pour remplir leur obligation légale.

Ce ne sont pas moins de 288 nouveaux fichiers annoncés qui ont été traités par l'autorité durant l'année écoulée. Environ 970 traitements ont été effectués dans la base de données.

De surcroît, en 2017, le Préposé cantonal a commencé à traiter, pour chacun des services qui ont un accès au fichier «*Calvin*» de l'OCPM, le genre de données qui sont partagées. Ce travail sera terminé début 2018.

	Total des autorités soumises à la LIPAD	Total des autorités ayant annoncé des fichiers	Total des fichiers annoncés	Total des accès accordés à ce type d'autorités
Pouvoir exécutif, législatif et judiciaire	12	12	527	852
Communes	45	41	670	45
Etablissements et corporations de droit public cantonaux	47	39	404	41
Etablissements et corporations de droit public communaux et intercommunaux	59	53	106	0

### 3.2 | Veille législative/réglementaire relative à la protection des données personnelles

Le législateur pose le principe d'une consultation préalable de l'autorité sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de protection des données (art. 56 al. 3 litt. e LIPAD).

En 2017, le Préposé cantonal a été sollicité à 10 reprises pour rendre un avis sur un projet relatif à la protection des données :

- **Projet de modification du règlement d'exécution de la loi sur le notariat (RNot; RSGe E 6 05.01)** – Avis du 14 mars 2017 au Département de la sécurité et de l'économie (DSE) :

*Les Préposés ont été sollicités par le DSE pour donner leur avis sur un projet de modification du RNot prévoyant l'enregistrement sonore de l'épreuve de droit notarial et des épreuves orales, dans la mesure où le candidat ne s'y oppose pas. Selon le DSE, cet enregistrement était nécessaire, dès lors qu'il constitue un moyen de preuve irréfutable quant au déroulement des épreuves orales, notamment s'agissant des réponses apportées par les candidats. Une directive précisera entre autres que l'enregistrement sera détruit après l'échéance du délai de recours ou, dans l'hypothèse d'un recours, au plus tard jusqu'à ce qu'un arrêt définitif et exécutoire soit rendu. Les Préposés ont jugé que la présente modification était conforme aux principes de protection des données prévus par la LIPAD.*

- **Protection des données – révision totale de la LPD – procédure de consultation fédérale sur trois objets** – Avis du 22 mars 2017 à la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat (DAJ) :

*Par courriel du 15 mars 2017, la DAJ a demandé au Préposé cantonal son avis sur le projet de lettre du Conseil d'Etat et de formulaire de prise de position concernant la procédure de consultation fédérale sur les objets suivants : avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales; arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la direction (UE) 2016/680 relative à la protection des données personnelles traitées à des fins de poursuite pénale et d'entraide en matière pénale; projet de modernisation de la Convention STE 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Associé aux travaux dirigés par la DAJ, le Préposé cantonal a estimé que le projet de lettre du Conseil d'Etat ainsi que les réponses apportées au formulaire de prise de position convenaient parfaitement. Il a précisé*

que le canton de Genève allait devoir rapidement mener une réflexion de fond en lien avec une révision de la LIPAD, rendue nécessaire du fait des nouvelles exigences prévues par le droit supérieur, en particulier la Convention STE 108.

- **Projet de modification du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié (RRDU; RSGe J 4 06.01)** – Avis du 5 avril 2017 au Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) :

En date du 24 mars 2017, la Direction générale de l'action sociale (DGAS) a soumis au Préposé cantonal une modification du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié. En raison des différents échanges intervenus sur le sujet depuis plus d'un an avec la DGAS, ce dernier a estimé que le projet répondait aux objectifs poursuivis tels que discutés à ce jour. Tout en approuvant ce projet, il a salué l'effort important effectué par la DGAS au niveau des principes de finalité (art. 9A al. 1) et de transparence de la collecte (art. 9A al. 2). Enfin, il a invité la DGAS à s'assurer que tous les fichiers ainsi que les accès accordés à ceux-ci à d'autres entités aient bien fait l'objet d'une déclaration dans le catalogue.

- **Projet de modification du règlement sur le télétravail (RTt; RSGe B 5 05.13)** – Avis du 26 mai 2017 à la Direction générale de l'Office du personnel de l'Etat (OPE) (par mail) :

Dans un mail daté du 17 mai 2017, le Directeur général de l'Office du personnel de l'Etat a requis du Préposé cantonal son avis sur une modification de l'art. 18 du règlement sur le télétravail. Il a expliqué que l'administration fiscale développait actuellement un projet pilote (du même genre que le projet Equilibre au SIG) permettant notamment à ses collaborateurs-trices de travailler à la maison. La teneur de l'art. 18 RTt sera modifiée en supprimant de l'art. 18 actuel les mentions concernant l'interdiction de traiter des données fiscales, relatives à des élèves, à des mineurs ou au personnel, tout en maintenant l'interdiction de télétravail pour le traitement de données personnelles sensibles. Le Préposé cantonal a rendu un avis favorable à ce projet.

- **Projet de modification du règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'Office cantonal de la population et des migrations et les communes (RDROCPMC; RSGe F 2 20.08)** – Avis du 21 juin 2017 au Département de la sécurité et de l'économie (DSE) :

Par courrier électronique du 14 juin 2017, le DSE a requis du Préposé cantonal son avis concernant un projet de modification du RDROCPMC prévoyant la possibilité pour l'OCPM de transmettre à la Chambre des notaires de Genève des listes de données personnelles contenant des informations sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, l'état civil, le sexe, le canton d'origine (Suisse) ou la nationalité (étrangers) et l'adresse, la date et le lieu de décès, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales. Il était précisé que ces données seraient à l'usage exclusif des notaires et leur divulgation à des tiers interdite. Le Préposé cantonal a relevé à titre liminaire que, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2017, les avis de décès ne paraîtront plus dans la Feuille d'avis officielle (FAO) et ne seront plus mis en ligne sur le site de l'OCPM. Le Préposé cantonal a jugé légitime l'intérêt de la Chambre des notaires de Genève à ce que les notaires puissent disposer de la liste des personnes décédées et accomplir les tâches légales décrites aux art. 31 LNot, 93 LaCC et art. 110 LaCC. Il apparaît en effet que la loi et la sécurité juridique commandent notamment que la justice de paix, les exécuteurs testamentaires et les héritiers puissent recevoir, dans les meilleurs délais, les diverses dispositions testamentaires des personnes récemment décédées, de manière à pouvoir traiter en toute connaissance de cause les successions ouvertes. Un avis favorable à la modification a donc été émis.

- **Projet de modification de la loi sur la formation continue des adultes (LFCA; RSGe C 2 08)** – Avis du 28 juin 2017 au Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) (par mail) :

Par courriel du 19 juin 2017, le DIP a fait parvenir au Préposé cantonal un projet de modification de la LFCA, lequel introduit notamment un nouvel art. 11A relatif à la collecte de données personnelles et à la base de données. Cette norme prévoit que, dans le cadre des activités du service visant à traiter les demandes de chèque annuel de formation, le service est autorisé à : consulter les bases de

données de l'Office cantonal de la population et des migrations, du revenu déterminant unifié et de l'administration fiscale cantonale; disposer des données personnelles nécessaires à l'examen des demandes d'aides financières, notamment le numéro AVS. Le Préposé cantonal a rappelé le cadre juridique fédéral relatif à l'utilisation du numéro AVS (art. 50d à 50 g de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse du 20 décembre 1946; LAVS; RS 831.10), plus particulièrement l'art. 50e al. 3 LAVS, selon lequel d'autres services et institutions chargés de l'application du droit cantonal sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales à condition qu'une loi cantonale le prévoit. Le Préposé cantonal a estimé que le présent projet respectait le cadre légal applicable.

- **Avant-projet de loi fédérale sur le traitement des données personnelles** – Avis du 26 septembre 2017 à la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat :

En date du 21 septembre 2017, la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat a requis du Préposé cantonal sa détermination sur le projet de lettre du Conseil d'Etat en réponse à la consultation fédérale sur l'avant-projet de loi fédérale sur le traitement des données personnelles par le Département fédéral des affaires étrangères. Cet avant-projet est en lien direct avec les exigences posées par la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992, en vertu desquelles tout traitement de données personnelles sensibles ou de profils de la personnalité doit être prévu par une loi au sens formel dès lors qu'il est effectué par des organes fédéraux. C'est parce que cette exigence faisait défaut pour le traitement de données médicales traitées par le DFAE qu'il convenait de remédier à ce manque. Le Préposé cantonal a estimé que ce texte ne pouvait qu'être approuvé dans la mesure où il clarifie la situation existante en matière de traitements de données personnelles d'ores et déjà effectués par le DFAE, qu'il permet de tenir compte des évolutions technologiques à venir et renvoie au Conseil fédéral la compétence de régler les dispositions d'exécution.

- **Projet de règlement sur les formes alternatives d'exécution des peines** – Avis du 30 octobre 2017 au Département de la sécurité et de l'économie (DSE) :

Par courrier électronique du 10 octobre 2017, le DSE a demandé du Préposé cantonal son avis concernant un projet de règlement sur les formes alternatives d'exécution des peines qui entend mettre en application les règlements de la Conférence latine des chefs des Départements de justice et police concernant le travail d'intérêt général, la semi-détention et la surveillance électronique. En effet, le 1<sup>er</sup> janvier 2018 entreront en vigueur de nouvelles dispositions dans le code pénal, dont un art. 79b qui permettra de faire exécuter une peine privative de liberté de 20 jours à 12 mois sous forme de surveillance électronique à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire (bracelet électronique). Cette forme d'exécution pourra aussi être ordonnée, pour 3 à 12 mois, en tant que dernière phase d'une longue peine privative de liberté, à la place d'une phase de travail externe ou de travail et logement externes. Le Préposé cantonal a invité le Département de la sécurité et de l'économie à revoir la formulation de deux alinéas. De son point de vue, il n'est pas question de traiter de données personnelles sensibles au sens de l'art. 4 litt. b LIPAD. Si tel devait être le cas, il conviendrait en tous les cas de les désigner nommément et, le cas échéant, de tels traitements devraient être prévus par une base légale expresse, comme l'exige l'art. 35 al. 2 LIPAD.

- **Projet de loi sur l'organisation du réseau des soins en vue du maintien à domicile** – Avis du 22 novembre 2017 au Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) (par mail) :

Dans un mail daté du 15 novembre 2017, la Direction générale de la santé a fait parvenir au Préposé cantonal un projet de loi sur l'organisation du réseau des soins en vue du maintien à domicile. Elle a souhaité obtenir de ce dernier son avis sur une disposition ayant trait au partage d'informations relatives à la prise en charge. Le Préposé cantonal a estimé que les principes de protection des données étaient respectés. Le consentement du bénéficiaire était notamment prévu en cas de mise à disposition des informations nécessaires à la continuité des prises en charge lors d'un transfert vers une autre institution de santé. L'autorité a rappelé que l'on ne pouvait pas partir du principe que, lorsque le patient est d'accord de quitter une institution pour aller dans une autre, il donne implicitement son consentement pour que son dossier (donc des données personnelles sensibles) soit transmis à la nouvelle institution.

- **Projet de modification du règlement d'exécution de la loi sur la statistique publique cantonale (RStat; RSGe B 4 40.01)** – Avis du 30 novembre 2017 à l'Office cantonal de la statistique (OCSTAT) :

*En date du 23 novembre 2017, l'Office cantonal de la statistique (OCSTAT) a soumis pour avis au Préposé cantonal un projet de révision de l'art. 20 RStat. Ce règlement contient les dispositions d'exécution de la loi sur la statistique publique cantonale (LStat; RSGe B 4 40). A son article 20 sont prévues les conditions auxquelles la diffusion de résultats à l'adresse peut être admise. L'OCSTAT explique, avec le recul de quelques années d'expérience, que les conditions fixées s'avèrent trop limitatives et que de nombreuses requêtes de communes lui sont parvenues, ce qui justifie de délivrer les informations requises. C'est pour cette raison que la modification du RStat est proposée. Le Préposé cantonal a relevé que le cadre fixé par l'art. 39 LIPAD autorise la transmission de données personnelles entre institutions publiques soumises à la loi. Dans les hypothèses visées par l'art. 20 RStat, la délivrance des informations sollicitées se fait dans le strict respect du secret statistique, soit dans un cadre anonymisé. Dans un contexte où les données sont totalement anonymisées et qu'il n'existe pas de possibilité d'identifier les personnes concernées d'une quelconque manière, les règles relatives à la protection des données ne sont par ailleurs pas applicables, dès que les personnes en cause ne sont précisément pas identifiables. Le Préposé cantonal a donc rendu un avis favorable au projet de modification de l'art. 20 RStat.*

### **3.3 | Avis en matière de protection des données personnelles**

En 2017, le Préposé cantonal a rédigé 1 avis :

- **Création d'un comité interdépartemental en matière d'entraide administrative dans le cadre de la lutte contre la fraude aux prestations sociales, la fraude fiscale et/ou la domiciliation fictive** – Avis du 30 mars 2017 à la Direction générale de l'action sociale :

*A la suite de différents échanges préalables, la Direction générale de l'action sociale (DGAS) du Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) a sollicité l'avis du Préposé cantonal au sujet d'un projet d'extrait de procès-verbal du Conseil d'Etat concernant un dispositif visant à renforcer la lutte contre la fraude aux prestations sociales et la fraude fiscale. Il s'agit de créer une cellule d'enquête permanente commune aux directions générales de l'AFC, l'OCPM et la DGAS et de doter l'OCPM de sept postes d'enquêteurs supplémentaires. Les Préposés ont estimé que le projet d'extrait de procès-verbal devait être complété en ajoutant quelques clauses en lien avec la sécurité des données personnelles échangées (sensibilisation du personnel concerné, modalités pratiques, mesures techniques visant à la protection des transferts d'information). Selon eux, le projet dépassait toutefois le cadre du dispositif légal en vigueur et devrait à relativement brève échéance être précisé plus avant, par de nouvelles bases légales expresses, pour répondre pleinement aux principes de légalité et de finalité : buts poursuivis, personnes visées, types de contrôles sur territoire suisse et/ou à l'étranger, services autorisés à échanger des données personnelles, type de données personnelles concernées. Comptant sur le fait que ces recommandations soient prises en considération, le Préposé cantonal a rendu un avis favorable.*

### **3.4 | Communication de données personnelles concernant des tiers**

En application de l'art. 39 al. 10 LIPAD, le préavis du Préposé cantonal est requis en matière de communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé lorsque la détermination de la personne concernée sur cette communication n'a pas pu être recueillie par l'institution, parce que la demande requiert un travail disproportionné, ou lorsque la personne concernée a manifesté son opposition à ce que ses données personnelles soient transmises.

A noter encore que le préavis du Préposé cantonal ne doit être demandé que si l'autorité sollicitée s'est bien assurée préalablement de vérifier qu'il existait un intérêt digne de protection à la requête et que, le cas échéant, elle est arrivée à la conclusion que cet intérêt était prépondérant par rapport aux autres intérêts publics ou privés en jeu. Dans le cas où

l'institution publique est prête à communiquer les données personnelles sollicitées, mais qu'elle rencontre des difficultés à le faire parce que le travail visant à demander le consentement préalable de toutes les personnes concernées implique un travail considérable, ou parce qu'elle se trouve face à un refus de la personne sollicitée, ou encore qu'elle n'a pas réussi à la contacter, alors le préavis du Préposé cantonal doit être demandé.

4 préavis ont été rendus par le Préposé cantonal en 2017, 1 émanant de la commune d'Avusy et 3 du Département de la sécurité et de l'économie (DSE)

Les Préposés observent, à l'instar des années précédentes, que la nécessité de requérir ce type de préavis est manifestement mieux connue du DSE que des autres entités publiques cantonales et communales. Ils sont convaincus que de telles requêtes parviennent aussi à ces autres entités et sont traitées sans qu'ils n'en soient informés.

- Préavis du 20 avril 2017 à la commune d'Avusy relatif à **la demande formulée par l'association B. désirant obtenir les adresses des seniors de la commune (dès 60 ans)**, afin de proposer à ces derniers un transport gratuit au prochain Salon du livre :

*Le Préposé cantonal a considéré qu'il serait disproportionné qu'une demande de consentement préalable soit adressée à près de 170 personnes dont les adresses devraient être transmises. D'une manière générale, il a recommandé aux communes une certaine retenue dans la transmission de listes d'adresses et, le cas échéant, en tous les cas, de formaliser les conditions dans lesquelles une telle transmission peut intervenir (requête écrite avec un exposé de l'objectif poursuivi et la mention des données personnelles requises). Par ailleurs, il a insisté sur le fait que tout destinataire de telles listes transmises par une institution publique devrait s'engager, si possible par écrit, à respecter quelques règles de principe, dans l'intérêt de l'institution publique qui reste responsable des données personnelles qu'elle traite. Il a encore précisé que l'association B. devait être rendue attentive aux principes de transparence, de finalité et de destruction. Dans la mesure de la prise en considération de ces recommandations, le Préposé cantonal a rendu un préavis favorable.*

- Préavis du 21 juin 2017 au Département de la sécurité et de l'économie (DSE) relatif à **la demande formulée par l'association X. souhaitant l'accès à des données personnelles fournies par l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM)**, afin de lui faciliter ses démarches administratives :

*Le Préposé cantonal a jugé que l'association X., active dans le domaine immobilier, n'avait pas démontré un intérêt à pouvoir disposer de la liste des personnes défuntées résidant à Genève. Il rappelle que le bail n'est pas rompu au décès d'un locataire en vertu de l'art. 560 CC et que les héritiers sont les premiers intéressés à vider l'appartement et à résilier le bail. Les régies ne peuvent ainsi faire l'économie du travail inhérent à leur mission de bailleur et se reposer uniquement sur un service de l'Etat pour obtenir des informations dans un contexte sensible du décès d'un proche. D'autre part, maintes entités privées seraient intéressées à obtenir de telles informations pour des raisons de simplification administrative, lesquelles ne constituent pas une justification suffisante. Il ne serait pas raisonnable que les régies soient les seules à pouvoir bénéficier d'un tel accès, alors que ni les banques ni les assurances n'en disposent, pas plus que d'autres professions commerciales ou d'autres créanciers en lien avec un défunt. Le Préposé cantonal a en conséquence rendu un préavis défavorable.*

- Préavis du 11 juillet 2017 au Département de la sécurité et de l'économie (DSE) relatif à **la demande formulée par l'association X. désirant accéder à des données personnelles fournies par l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM)**, pour inviter les personnes tessinoises résidant à Genève à un événement organisé par elle (par mail) :

*L'association humanitaire à but non lucratif expliquait vouloir faire découvrir ses activités aux Tessinois habitant à Genève afin d'obtenir de nouveaux adhérents. Le Préposé cantonal a estimé que si cet objectif était louable, l'on n'était pas en présence d'un intérêt privé prépondérant de X. à obtenir ces données. Selon lui, l'intérêt des personnes concernées à ne pas voir leurs données*

personnelles divulguées l'emportait sur celui de X. à lever des fonds, l'association pouvant utiliser d'autres moyens, notamment publicitaires, pour arriver à ses fins.

- Préavis du 30 septembre 2017 au Département de la sécurité et de l'économie (DSE) relatif à **la demande formulée par l'association X. désirant accéder au fichier Calvin tenu par l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM)**, pour l'accomplissement des tâches légales de ses membres :

*Le Préposé cantonal a émis un préavis négatif à la requête. Il a considéré qu'il serait choquant, du point de vue de la légalité, de permettre à un tiers de droit privé d'obtenir quantité de données personnelles par le biais de la LIPAD, alors même qu'aucune base légale ou réglementaire ne le permet. Le principe de la proportionnalité (art. 38 LIPAD) serait également atteint, car les membres de l'association pourraient disposer potentiellement des données personnelles de toutes les personnes domiciliées dans le canton de Genève et non spécifiquement des seules données nécessaires à l'exécution de leur travail. De la sorte, il convient de solliciter les renseignements de nature « état civil » directement auprès des autorités d'état civil, conformément à l'art. 59 OEC. Il en résulte qu'accorder des droits supplémentaires à l'association ne peut se faire qu'au travers d'une révision réglementaire et non par le biais du mécanisme prévu par l'art. 39 al. 9 et 10 LIPAD.*

### **3.5 | Communication de données personnelles à une corporation ou un établissement de droit public étranger**

Conformément à l'art. 39 al. 6 LIPAD, la communication de données personnelles à une corporation ou un établissement de droit public étranger n'est possible que si, cumulativement : a) l'entité requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait à des exigences légales assurant un niveau de protection de ces données équivalant aux garanties offertes par la loi; b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.

L'art. 39 al. 8 LIPAD ajoute que l'organe requis est tenu de consulter le Préposé cantonal avant toute consultation. Ce dernier peut, s'il y a lieu, assortir la communication de charges ou conditions.

En 2017, le Préposé cantonal, qui a rappelé le cadre légal applicable, a été consulté à 2 reprises :

- L'Office cantonal de l'inspection et des relations de travail (OCIRT), à la demande de la gendarmerie de Gex, souhaitant, dans le cadre d'une enquête sur les revenus de deux personnes affirmant exercer une activité temporaire et non sédentaire en Suisse, connaître les dates et le nombre de formulaires d'annonces demandés et les éventuels permis temporaires qui leur auraient été délivrés, afin de vérifier pour chacun d'entre eux la réalité de l'existence de gains perçus à l'étranger, en l'absence totale de déclaration relative à ceux-ci de la part des bénéficiaires;
- L'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), sur requête de la Direction des affaires frontalières et européennes, désirant obtenir la liste des détenteurs de permis G résidant dans le Département de l'Ain, dans le cadre de la répartition de la compensation financière genevoise.

### **3.6 | Traitement de données personnelles à des fins générales**

A teneur de l'art. 41 al. 1 litt. e LIPAD, dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales, les institutions publiques sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, pour leur propre compte ou celui d'une autre institution publique en

ayant la mission légale, à la condition notamment que le Préposé cantonal en soit préalablement informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données personnelles et sa nécessité.

En 2017, le Préposé cantonal n'a pas été informé d'un tel traitement de données.

A teneur de l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD, avant d'autoriser une institution à traiter des données personnelles sensibles ou des profils de personnalité aux fins de recherche scientifique, de statistique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, le Conseil d'Etat doit requérir le préavis du Préposé cantonal. Le Préposé cantonal a rendu un préavis sur la base de cette disposition en 2017 :

- Préavis du 4 avril 2017 au **Conseil d'Etat** relatif à **une demande de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO Genève) concernant le traitement de profils de la personnalité à des fins de recherche scientifique :**

*Le Préposé cantonal a rendu un préavis favorable au traitement, par la Haute école de gestion de Genève (HEG), dans le cadre de ses missions de recherche scientifique, de profils de la personnalité des personnes participant à la formation continue «Capmanager». Il a en effet été d'avis que les conditions légales étaient remplies : ces données sont nécessaires à la connaissance de l'identité managériale des participants à la formation et au développement de leur leadership, mais aussi à l'évolution de la formation et des recherches dans ces domaines; elles ne sont communiquées à aucune autre institution, entité ou personne; elles sont rendues anonymes dès que les entretiens de restitution avec les participants ont eu lieu sur les bases de données de la société I., et sont même détruites au sein de la HEG; les résultats de ce traitement ne sont pas publiés, ou le cas échéant uniquement sous forme de statistiques excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées. S'agissant de la sous-traitance à un organe de la HEG autorisé à traiter des profils de la personnalité, le Préposé cantonal a rappelé les conditions exigées par l'art. 13A RIPAD.*

### **3.7 | Recommandations relatives à la communication de données personnelles propres**

A l'inverse des demandes d'accès aux documents concernant le volet transparence de la loi, la LIPAD ne prévoit pas de médiation en matière de droit d'accès d'une personne à ses propres données.

Dans ce domaine, le Préposé cantonal a rendu 2 recommandations durant l'année écoulée :

- Recommandation du 20 janvier 2017 relative à **une demande de X. de corriger et de supprimer certaines informations la concernant en mains de l'Hospice général :**

*Le 2 décembre 2016, X., bénéficiaire de l'aide sociale, a adressé à l'Hospice général une demande de modification, respectivement de destruction de données la concernant figurant dans le journal social de l'institution auquel elle avait demandé l'accès. Le 22 décembre 2016, l'Hospice général a transmis cette requête au Préposé cantonal, conformément à l'art. 49 al. 4 LIPAD. Ce dernier a recommandé de ne pas donner suite aux demandes de modifications formulées par la requérante dans la mesure où les informations en question n'étaient pas inexactes ou qu'elles étaient conformes à la LIPAD au vu du calendrier de conservation des documents établi par l'Hospice général en concertation avec l'archiviste d'Etat. Il a en outre recommandé de définir à l'interne s'il convenait ou non de conserver la trace des demandes de rectification non justifiées formulées par des bénéficiaires. L'Hospice général a suivi la recommandation. Sa décision n'a pas fait l'objet d'un recours.*

- Recommandation du 30 juin 2017 relative à **une demande de X. de constater le caractère illicite du traitement de données personnelles détenues par l'Office cantonal des assurances sociales (OCAS) :**

*Bénéficiaire d'une rente invalidité, X. a requis de l'OCAS qu'il constate le caractère illicite de la présence de son dossier médical dans son dossier administratif en mains de l'institution publique. Le Préposé cantonal a constaté qu'en signant le formulaire de demande de prestations AI pour adultes, le requérant a expressément autorisé les tiers concernés à donner aux organes de l'assurance-invalidité les renseignements et documents nécessaires – et seulement ceux-ci – à l'examen de sa demande. Comme le souligne l'arrêt du Tribunal fédéral 9C\_250/2009 du 29 septembre 2009, cette autorisation était conforme à la loi et appropriée au regard des principes de célérité et d'économie de la procédure. De plus, en signant ce formulaire, X. a libéré l'ensemble des personnes et autorités désignées de leur obligation de garder le secret, qu'il s'agisse du secret de fonction ou du secret professionnel, vis-à-vis des organes de l'assurance-invalidité, ce qui est conforme à l'art. 6a LAI. Le Préposé cantonal a été d'avis que l'OCAS n'a pas traité de manière illicite de données personnelles du requérant. Cependant, il n'en reste pas moins que toutes les pièces contenues dans un dossier médical ne sont pas pertinentes pour la détermination de l'octroi d'une rente AI. Conformément au principe de proportionnalité, l'intégralité du dossier médical ne doit pas être versée dans le dossier administratif d'un assuré. Seules les pièces pertinentes à l'octroi de la rente doivent y figurer. Dans le présent cas, le Préposé cantonal a invité l'OCAS à se déterminer sur la question de la pertinence de la présence de tous les rapports de consultation des HUG dans le dossier administratif de X. Il a enfin jugé légitime le souhait de ce dernier à connaître la fonction des personnes ayant eu à traiter de son dossier médical. L'OCAS a rejeté la requête en constatation du caractère illicite de l'atteinte, confirmé la pertinence de la présence de tous les rapports de consultation des HUG dans le dossier administratif de X. et communiqué à ce dernier la fonction des personnes ayant eu à traiter de son dossier médical. Sa décision n'a pas fait l'objet d'un recours.*

### 3.8 | Vidéosurveillance

Les dispositifs de vidéosurveillance et la pose de webcams ont tendance à se banaliser. Ils peuvent néanmoins entraîner des atteintes sérieuses à la sphère privée des individus si le risque de telles atteintes n'est pas perçu par les institutions et que des mesures de prévention effectives ne sont pas prises.

Si le système d'autorisations préalables n'existe pas, le Préposé cantonal doit néanmoins être informé de toute création et exploitation de systèmes de traitement de données personnelles, notamment ceux qui concernent la vidéosurveillance, par le biais d'une déclaration dans le catalogue des fichiers.

Durant l'année écoulée, les communes de Bellevue (centre scolaire), Anières (une caméra sous le porche de la mairie et une caméra sur le bâtiment de la mairie et de la Poste), Chêne-Bourg (parc Floraire et déchetterie du Plateau), Thônex (place de Graveson), Grand-Saconnex (entretien et mise à niveau du réseau de vidéosurveillance communal) et l'Université de Genève (nouvelle installation sur le site du Centre Médical Universitaire) ont informé avoir installé un système de vidéosurveillance.

En 2017, conformément à l'art. 42 al. 3 litt. a LIPAD, la Ville de Genève (Service d'incendie et de secours – Centrale d'engagement et de traitement des alarmes, Musée d'art et d'histoire, Service des sports), l'Université de Genève, l'Aéroport international de Genève, ainsi que les communes de Meinier, Thônex et Onex ont fait parvenir au Préposé cantonal une liste à jour des personnes dûment autorisées à visionner les images issues de la vidéosurveillance.

### **3.9 | Collecte et centralisation des avis et informations**

Selon l'art. 56 al. 3 litt. b LIPAD, il appartient au Préposé cantonal de collecter et centraliser les avis et informations que les organes des institutions publiques ou les responsables désignés au sein de ces dernières doivent lui fournir et, s'il y a lieu, de prendre position dans l'exercice de ses compétences.

Durant l'année écoulée, le Préposé cantonal a reçu les statistiques de la Ville de Genève concernant les demandes d'accès aux documents reçues en 2016.

### **3.10 | Contrôles de protection des données personnelles**

Selon l'art. 56 al. 3 litt. c et d LIPAD, le Préposé cantonal est chargé de conseiller les instances compétentes au sein des institutions publiques sur les mesures d'organisation et les procédures à prescrire en leur sein et d'assister les responsables désignés au sein des institutions publiques dans l'accomplissement de leurs tâches.

Dans ce cadre, il a décidé, dès 2016, d'initier des contrôles concernant la protection des données personnelles auprès des institutions publiques en lien avec des fichiers annoncés ou non au catalogue. Le but de ces contrôles, menés avec l'aide d'experts sous la forme d'interviews des personnes responsables de l'entité, est d'examiner l'activité de l'organisation, sous l'angle des dispositions légales relatives à la protection des données personnelles (art. 35 à 43 LIPAD), plus particulièrement la collecte, le traitement, la communication, le droit d'accès, la conservation, la destruction ou l'archivage des données personnelles, ainsi que les mesures de sécurité. La démarche vise essentiellement à la sensibilisation et au respect des règles relatives à la protection des données personnelles. Le cas échéant, des propositions peuvent être formulées pour renforcer celles-ci.

Le premier contrôle s'est déroulé le 9 novembre 2016 auprès des Etablissements publics pour l'intégration (EPI).

Faute de moyens, le Préposé cantonal n'a pas pu procéder à de tels contrôles durant l'année 2017.

### **3.11 | Participation à la procédure**

L'art. 3C al. 1 de la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs du 29 septembre 1977 (LCBVM; RSGe F 1 25) prévoit que les décisions prises par la Commandante de la police concernant les droits et prétentions d'une personne à l'égard de ses données personnelles contenues dans les dossiers et fichiers de police peuvent être déférées dans les 30 jours dès leur notification à la Chambre administrative de la Cour de justice.

L'art. 3C al. 3 LCBVM ajoute que cette dernière doit inviter le Préposé cantonal à participer à la procédure en cours. Dans la mesure où la décision attaquée est fondée sur l'art. 3A al. 2 LCBVM, seuls la Chambre administrative de la Cour de justice et le Préposé cantonal sont autorisés à consulter le dossier de police ou le fichier de renseignements de l'intéressé; il leur appartient de prendre les mesures nécessaires au maintien de la confidentialité des données auxquelles ils ont ainsi accès (art. 3C al. 4 LCBVM).

En 2017, le Préposé cantonal a participé à une procédure à l'invitation de la Chambre administrative de la Cour de justice :

- **Cause A/4442/2016 – P. contre Cheffe de la police :**

*Dans un contexte tendu de séparation, P. souhaitait obtenir de la police copie des deux « mains courantes » déposées à son encontre par son mari. Travaillant au Pouvoir judiciaire, elle arguait devoir démontrer, dans le cadre de son activité professionnelle, une vie irréprochable. Or, elle estimait que les dénonciations étaient calomnieuses et qu'elles pouvaient lui porter préjudice. Par décision du 21 novembre 2016, la Cheffe de la police a refusé de faire droit à la demande de P., au motif que ni la LIPAD ni la LCBVM ne permettaient la remise des documents. Le 23 décembre 2016, P. a déposé un recours à la Chambre administrative de la Cour de justice contre cette décision. Dans ses observations du 3 mars 2017, la Cheffe de la police explique tout d'abord que l'expression « main courante », qui ne correspond pas à une appellation officielle, s'entend d'une extraction du journal, soit un « document informatique dans lequel les différents événements touchant notamment à l'activité des postes de police sont mentionnés et résumés ». Ce « journal de bord » est un document à usage strictement interne, qui ne constitue pas en soi un moyen de preuve. La Cheffe de la police estime qu'il doit rester secret, comme le commande l'art. 1A LCBVM. Elle fait en outre remarquer que, dans le présent cas, un intérêt privé prépondérant (tiers mentionné) et des intérêts publics prépondérants (secret des fichiers de police et démarche de recherche et de répression des infractions notamment) au sens de l'art. 3A LCBVM empêchaient d'autoriser la recourante à obtenir la communication des deux « mains courantes ». Le Préposé cantonal a fait part de ses observations dans un courrier daté du 31 mars 2017. L'arrêt de la Chambre n'avait pas encore été rendu au 31 décembre 2017.*

### 3.12 | Exercice du droit de recours

Conformément à l'art. 56 al. 3 litt. i LIPAD, le Préposé cantonal exerce le droit de recours et de participation aux procédures prévu à l'al. 5 et à l'art. 62, ainsi que dans les autres cas envisagés par la loi.

Selon les termes de l'art. 56 al. 5 LIPAD, si le Préposé cantonal constate la violation de prescriptions sur la protection des données, il recommande au responsable compétent d'y remédier à bref délai. Si la recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire, pour prise de position, auprès des instances mentionnées à l'art. 50 al. 2 LIPAD, puis recourir contre la prise de position de ladite instance, laquelle est assimilée à une décision au sens de l'art. 4 LPA.

En 2017, le Préposé cantonal n'a pas rendu de recommandation en la matière.

### 3.13 | Convention d'association à l'accord de Schengen

Le Système d'information Schengen (SIS) est un fichier commun aux Etats membres qui contient des données relatives aux personnes recherchées, disparues, interdites d'entrée sur le territoire d'un Etat ou placées sous surveillance des services de police d'une part, et des informations concernant les véhicules et objets recherchés d'autre part. Ce système prévoit des modalités de coopération policière harmonisées.

Le traitement de données personnelles présentant un caractère sensible doit être encadré de normes protectrices spécifiques reconnaissant des droits aux personnes, en particulier :

- Un droit d'accès aux données personnelles enregistrées, à moins qu'un intérêt public prépondérant ne l'empêche;
- Un droit à la rectification ou à l'effacement par l'Etat signalant des données erronées;
- Un droit d'engager une action pour faire valoir les droits susmentionnés.

Le maître du fichier de la partie suisse du SIS est l'Office fédéral de la police (fedpol) au sein duquel un service spécialisé – SIRENE (Supplément d'Information Requis à l'Entrée Nationale)

– en est plus particulièrement responsable. C'est le bureau SIRENE qui est habilité à saisir les catégories de données dans la partie nationale du SIS (N-SIS) sur demande des services fédéraux et cantonaux concernés, soit à Genève les autorités cantonales de police et de poursuite pénale.

Selon l'art. 44 du règlement (CE) N° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence doit veiller, en tant qu'autorité de contrôle nationale, à ce que soit réalisé, tous les quatre ans au minimum, un contrôle des traitements des données effectués dans le N-SIS par les organes fédéraux en tant qu'utilisateurs finaux du N-SIS.

De surcroît, des évaluations du dispositif en place sont faites périodiquement par des experts européens sur la base de visites sur place et de questionnaires d'évaluation. Tel a été le cas au printemps 2014, où plusieurs autorités cantonales ont été visitées (Neuchâtel/Jura et Berne). Les experts européens ne sont pas encore venus faire un contrôle chez le Préposé cantonal pour évaluer la surveillance effectuée à ce jour dans ce domaine.

Le site Internet du Préposé cantonal présente, depuis octobre 2014, une synthèse du cadre juridique applicable. En outre, il met à disposition la fiche informative et les 3 planches de bande dessinée réalisées sur le sujet.

### ***Contrôles Schengen – Analyse de la liste des collaborateurs de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM)***

Depuis 2014, les Préposés procèdent à un contrôle annuel en matière de protection des données personnelles visant à analyser les logfiles sur une période donnée.

Les logfiles du N-SIS permettent de conserver la trace des actions menées dans un système informatique par ses utilisateurs. Grâce à l'analyse des logfiles, il est ainsi possible de déterminer si l'utilisation a été correcte ou si des opérations inappropriées ont été effectuées dans le système. Le document à analyser se présente sous la forme d'un tableau Excel où sont retranscrites diverses informations, notamment :

- L'identité de l'utilisateur;
- La date et l'heure de la recherche effectuée dans le système;
- Les données introduites pour effectuer la recherche (nom et prénom de la personne recherchée, date de naissance, numéro de plaques d'immatriculation).

En 2017, les Préposés ont choisi, plutôt que d'examiner les logfiles, de se pencher sur la liste des utilisateurs ayant accès au N-SIS au sein de l'Office cantonal de la population et des migrations.

Pour ce faire, ils se sont adressés en date du 13 novembre 2017 à Mme Dominique Jost, Préposée de fedpol à la protection des données et à la protection des informations, pour demander la liste des personnes possédant un accès au N-SIS à l'OCPM.

La liste leur est parvenue le 6 décembre 2017.

Le 18 décembre 2017, le Directeur général de l'OCPM, précisant qu'aucun collaborateur de l'OCPM n'avait un accès direct au SIS, a envoyé à l'autorité la liste actualisée du personnel de l'OCPM (personnel fixe et auxiliaire).

Les Préposés ont comparé les deux listes. Il en est ressorti que, sur 192 accès recensés auprès de fedpol :

- 149 résultats correspondaient;
- 18 résultats étaient cohérents, des différences dans les noms ou prénoms (nom composé, orthographe, etc.) étant toutefois apparues;
- 24 personnes listées par fedpol n'apparaissaient pas dans la liste du personnel fournie par l'OCPM;
- 1 doublon a été constaté sur la liste de fedpol (la même personne était inscrite deux fois).

En date du 22 décembre 2017, le Directeur général de l'OCPM a été averti du résultat du contrôle.

### ***Participation au groupe de coordination Schengen institué par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence***

L'autorité participe systématiquement aux rencontres du groupe de coordination Schengen organisées sous l'égide du Préposé fédéral. Durant l'année écoulée, une séance a eu lieu à Berne, le 29 novembre, en présence de la Préposée adjointe.

## **4 | CONSEILS, VISITES, FORMATION, INFORMATION ET RELATIONS EXTÉRIEURES**

### **4.1 | *Fiches informatives***

Dans le cadre de leur politique d'information active, les Préposés ont réalisé 3 fiches informatives en 2017 :

- Sécurité des données – Aspects juridiques et pratiques;
- L'information active – Du traitement à la publication;
- Activité de l'Etat et médias – Les limites posées aux journalistes (mise à jour).

### **4.2 | *Conseils aux institutions***

En 2017, en sus des avis, préavis et recommandations d'ores et déjà évoqués, les Préposés ont répondu à 183 demandes d'institutions publiques, par courrier, mail, téléphone ou sur rendez-vous. 139 avaient trait à la protection des données personnelles, 20 à la transparence, 19 à la vidéosurveillance et 5 à des domaines autres.

### **4.3 | *Conseils aux particuliers***

En 2017, les Préposés ont répondu à 114 demandes, par courrier, mail, téléphone ou sur rendez-vous, parmi lesquelles 78 touchaient la protection des données personnelles, 16 spécifiquement le volet transparence, 17 la vidéosurveillance et 3 des domaines autres.

### **4.4 | *Contacts avec les médias***

Outre la conférence de presse annuelle du 27 février 2017, le Préposé cantonal a été en contact à 27 reprises avec les médias ou, dans d'autres cas, ces derniers ont rendu compte de l'activité des Préposés parce qu'ils avaient été renseignés par les personnes à l'origine de demandes auprès de l'autorité.

Plusieurs articles en attestent :

- Le Matin Dimanche, 8 janvier 2017, p. 8 («**Des caméras éclosent dans l'administration**»);
- La Liberté, 21 février 2017, <https://www.laliberte.ch/news/suisse/le-drone-ne-passe-pas-381235> («**Le drone ne passe pas**»);
- La Tribune de Genève, 22 février 2017, p. 18 («**Les employés du Grand-Saconnex échappent aux tests d'alcoolémie**»);
- La Tribune de Genève, 22 février 2017, p. 19 («**Le médiateur administratif reste en rade**»);
- Le Courrier, 2 mars 2017, p. 5 («**La "commission de censure" dissoute**»);
- La Tribune de Genève, 24 mars 2017, p. 18 («**Les juristes progressistes ne veulent plus des cachotteries des Jornot**»);
- Le Courrier, 24 mars 2017, p. 5 («**La "directive Jornot" enfin rendue publique**»);
- 20min.ch, 3 mai 2017, <http://www.20min.ch/ro/news/suisse/story/La-nouvelle-loi-aurait-elle-pu-eviter-son-agression--18753071> («**La nouvelle loi aurait-elle pu éviter son agression?**»);
- 20min.ch, 11 mai 2017, <http://www.20min.ch/ro/news/geneve/story/La-mainmise-de-Google-sur-l-ecole-inquiete-un-elu-22968054> («**La mainmise de Google sur l'école inquiète un élu**»);
- La Tribune de Genève, 9 août 2017, p. 13 («**Le secret des tractations des Exécutifs menacé**»);
- La Tribune de Genève, 9-10 septembre 2017, p. 17 («**Une affiche érotique force la Ville à la transparence**»);
- L'Impartial, 14 octobre 2017, p. 7 («**Quelles peines pour les protagonistes?**»);
- La Tribune de Genève, 8 novembre 2017, p. 15 («**Le Ministère public genevois opte pour la transparence**»);
- La Tribune de Genève, 5 décembre 2017, p. 15 («**Tribunal fédéral : les communes devront donner accès à leur journal comptable**»);
- 20min.ch, 11 décembre 2017, <http://www.20min.ch/ro/news/geneve/story/Carte-en-ligne-pour-suivre-l-evolution-de-la-grippe-25091907> («**Carte en ligne pour suivre l'évolution de la grippe**»);
- La Tribune de Genève, 18 décembre 2017, p. 4 («**L'école face à de nouveaux abus**»).

#### 4.5 | Visites d'institutions publiques soumises à la loi

Si le volume de travail requis par l'exercice de ces multiples tâches a été, comme les années précédentes, relativement conséquent, les Préposés se sont néanmoins fixés comme objectif de dégager du temps pour aller à la rencontre des institutions publiques soumises à la LIPAD, répondre à leurs questions et vérifier différents aspects relatifs à l'application de la loi (en particulier le catalogue des fichiers, la procédure d'accès aux documents et le rôle du responsable LIPAD). Pour rappel, le souhait des Préposés reste de pouvoir rencontrer au moins une fois chacune des institutions publiques soumises à la LIPAD durant la présente législature.

Ce sont finalement 21 visites qui ont pu intervenir en 2017 :

- Maison de Vessy (16 janvier 2017);
- Haute école de gestion de Genève (27 janvier 2017);

- Aéroport international de Genève (6 février 2017);
- Direction générale de l'action sociale (8 février 2017);
- Avully (4 avril 2017);
- Avusy (5 avril 2017);
- Satigny (6 avril 2017);
- Chêne-Bougeries (11 avril 2017);
- Cartigny (25 avril 2017);
- Hermance (10 mai 2017);
- Meyrin (10 mai 2017);
- Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (11 mai 2017);
- Bardonnex (16 mai 2017);
- Laconnex (24 mai 2017);
- Lancy (31 mai 2017);
- HES-So Genève (31 mai 2017);
- Fondation pour les zones agricoles spéciales (9 juin 2017);
- Céligny (26 juin 2017);
- Jussy (4 juillet 2017);
- Carouge (25 juillet 2017);
- Transports publics genevois (6 décembre 2017).

#### **4.6 | Bulletins d'information**

En 2017, les Préposés ont publié 4 bulletins d'information (mars/juin/septembre/décembre). Destiné aux responsables LIPAD, aux responsables des systèmes d'information et à toute autre personne intéressée au sein des institutions publiques et parapubliques du canton, le bulletin d'information expose les activités par la mise en ligne des avis, préavis, recommandations, fiches, présentations, questions des citoyens et des institutions, et comprend également plusieurs rubriques sur la législation, la jurisprudence, les publications, les formations et les collaborations en réseau du Préposé cantonal.

Les bulletins d'information semblent être très appréciés, au vu du nombre grandissant de personnes manifestant leur souhait d'être intégrées à la liste de diffusion.

#### **4.7 | Une bande dessinée pour comprendre la LIPAD**

En collaboration avec Buche, créateur notamment de Frankie Snow, les Préposés ont initié en 2014 leur bande dessinée «*La LIPAD autrement*», dont le but est de familiariser les citoyens à une loi fort complexe. Ce projet sera mené au fil de la législature et portera sur l'ensemble des aspects traités par la loi (voir les volets traités à ce jour sur <https://www.ge.ch/ppdt/lipad-bd.asp>).

En 2017, 12 pages ont été élaborées : la Commission consultative (p. 35), les sanctions (p. 36), les responsables LIPAD (p. 37), la veille législative et réglementaire (p. 38), la LIPAD et la Convention 108 (p. 39), LIPAD : Principes généraux de protection des données (p. 40), les directives LIPAD (p. 41), les missions du Préposé cantonal (pp. 42-43), l'indépendance du

Préposé cantonal (p. 44), la délégation de tâches à un sous-traitant (p. 45), conclusion (p. 46).

Notre autorité remercie vivement M. Jean-David Curchod (Chargé d'information et de communication à l'Office cantonal des assurances sociales) et M. Michaël Flaks (Directeur général de la Direction de l'intérieur du Département présidentiel) pour leur aide dans l'élaboration des pages touchant à leur activité.

#### 4.8 | Séminaires, conférences et séances d'information

En 2017, le Préposé cantonal a organisé 2 séminaires à l'attention des institutions publiques cantonales et communales, et 1 conférence ouverte au public, lesquels se sont déroulés au centre de l'Espérance à Genève :

- Le 30 mars 2017 s'est déroulé **le 3<sup>ème</sup> rendez-vous de la transparence, sur le thème «Transparence, protection des données et justice : Jurisprudence de la Chambre administrative (LIPAD) et règles de procédure (accès au dossier)»**. Le public varié provenant d'autorités et institutions publiques genevoises (90 personnes) a pu échanger sur de multiples questions au terme des exposés de M. Jean-Marc Verniory, Juge à la Cour de justice et M. David Hofmann, avocat.
- Le 21 septembre 2017 a eu lieu **le 7<sup>ème</sup> rendez-vous de la protection des données, intitulé «Protection des données personnelles et respect de la sphère privée : droits et obligations sur le lieu de travail»**. Cette rencontre, qui a réuni 200 participants, a permis à Mme Karine Lempen, Professeure à l'Université de Genève et M. Jean-Philippe Dunand, Professeur à l'Université de Neuchâtel de présenter le cadre légal et de répondre aux nombreuses questions du public.
- Le 21 novembre 2017, 110 participants ont assisté à une **soirée dont le thème était «Vidéosurveillance, quels droits pour les citoyens?»**. A cette occasion, M. Pierre Maudet (Conseiller d'Etat en charge du DSE), Mme Maya Hertig Randall (Professeure à l'Université de Genève), M. Adrian Lobsiger (Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence), M. Stéphane Ledret (Assistant sécurité à Manor SA) et M. Arnaud Ducrot (Chief Technology Officer chez Protectas SA), ont pu faire part de leur expérience en la matière et répondre aux questions du public.

En 2017, 7 présentations ont en outre été effectuées par les Préposés à la demande de différentes institutions publiques ou privées, ou sur proposition de l'autorité :

- Oracle (21 février 2017) – Cloud et protection des données personnelles;
- Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (13 mars 2017) – Rapport d'activité 2016;
- OCIRT (14 mars 2017) – La transparence et la protection des données selon la LIPAD;
- Bureau lausannois pour les immigrés (21 mars 2017) – La diffusion de messages racistes par les médias;
- HEG (10 avril 2017) – La transparence et la protection des données selon la LIPAD;
- Université des médias et des droits humains (11 septembre 2017) – Liberté d'expression et journalistes;
- Cours interentreprises de l'Office du personnel de l'Etat (18 septembre 2017) – Droit d'information et protection des données personnelles.

La Préposée adjointe a par ailleurs participé à la table ronde de l'«Oracle Digital Day» le 21 mars 2017.

## 4.9 | Think Data

Le service Think Data est issu d'une réflexion menée par un groupe de travail interdisciplinaire, dans le cadre d'un laboratoire d'idées sur la science des services et l'innovation (ThinkServices, <http://www.thinkservices.ch/>), auquel les Préposés sont associés. Convivial, didactique, simple, interactif et source de solutions à des problèmes bien concrets, ThinkData permet de se familiariser avec les concepts de protection des données et de transparence au travers d'histoires courtes, mettant en situation des employés, des cadres et des responsables des ressources humaines ou des systèmes d'information. Cet outil est une aide précieuse mise à la disposition des institutions publiques et privées pour sensibiliser toute personne, membre d'une institution ou particulier.

En 2017, le Préposé cantonal a validé le scénario suivant : «*Un rapport intitulé "Analyse de la fonction RH – Rapport final à l'attention du Conseil administratif" est-il automatiquement exclu du droit d'accès aux documents officiels?*».

## 4.10 | Jurisprudence

Le Préposé cantonal résume ici les décisions judiciaires rendues en 2017 concernant la LIPAD et en informe les institutions publiques dans son bulletin d'information (voir sur <http://justice.geneve.ch/tdb/Decis/TA/ata.tdb>).

En 2017, la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève a rendu 4 arrêts concernant la LIPAD :

- **Arrêt du 23 mai 2017 (ATA/576/2017) – J. contre Conseil d'Etat et S. (appelé en cause) :**

*J. avait demandé la transmission d'un courrier adressé au président et aux membres du Conseil d'Etat par S., avocat, concernant son client. Dans sa recommandation du 26 octobre 2015, le Préposé cantonal avait relevé que le document querellé contenait des données dont l'accès serait susceptible de porter une atteinte notable à la sphère privée des tiers cités. Il avait remarqué que le requérant n'avait à aucun moment démontré un intérêt prépondérant à la remise des données privées des tiers cités dans le courrier, lequel au surplus n'avait pas trait à l'utilisation des ressources d'une institution chargée de l'accomplissement de tâches de droit public. Cette manière de voir a été partagée par la Chambre administrative. Cette dernière a constaté que le document querellé contenait des informations précises concernant des dérives liées à des procédures judiciaires et des demandes de règlement et de réparation, ainsi qu'un exposé des faits détaillé impliquant de nombreux tiers. Pour elle, ces éléments étaient de nature à porter une atteinte notable à la sphère privée et familiale protégée par les exceptions au droit d'accès. En conséquence, l'intérêt à la protection de cette sphère s'avère supérieur à celui à la transparence; de surcroît, J. n'a fait valoir aucun intérêt privé qui permettrait d'avoir une autre appréciation. Le recours a donc été rejeté. Le Tribunal fédéral a été saisi de la cause et a rendu un arrêt le 21 juillet 2017 (1C\_352/2017), lequel est résumé ci-dessous.*

- **Arrêt du 23 mai 2017 (ATA/578/2017) – A. et B. contre Ville de Genève :**

*A. et B. avaient vainement requis de la Ville de Genève l'accès à un rapport rédigé par deux professeurs mandatés par le Conseil administratif portant sur une analyse de la fonction RH. Par arrêt du 3 mai 2016 (ATA/376/2016), la Chambre administrative avait rejeté le recours formé contre la décision de refus de la Ville de Genève, écartant l'application de l'art. 26 al. 3 LIPAD, dès lors qu'il n'y avait aucune atteinte au processus décisionnel, ce dernier ayant déjà pris fin. Le 29 novembre 2016 (1C\_277/2016), le Tribunal fédéral avait admis le recours et annulé l'arrêt précité. Il avait renvoyé la cause à la Chambre administrative afin qu'elle ordonne à la Ville de Genève de communiquer le rapport litigieux, après avoir examiné préalablement si certaines parties du document devaient demeurer secrètes selon la LIPAD. Selon la commune, la liste nominative des anciens directeurs RH, les pourcentages d'activité ainsi que le nombre de personnes concernées par des tâches RH devaient rester secrets. La Chambre administrative n'a pas suivi ce raisonnement. Selon elle, le rapport ne comportait aucune donnée personnelle susceptible de porter atteinte à la*

sphère privée, ni aucun élément couvert par une exception prévue par la LIPAD. De la sorte, les juges ont ordonné à la Ville de Genève de communiquer à A. et B. le document querellé sans restriction.

- **Arrêt du 18 juillet 2017 (ATA/1099/2017) – A. contre Ville de Genève :**

A., exploitant d'un salon érotique, souhaitait obtenir divers documents concernant la Commission ad hoc compétente en matière d'affichage dans l'espace public de la Ville de Genève. S'agissant des extraits du procès-verbal du Conseil administratif, les juges ont estimé qu'il n'existait pas d'intérêt public ou privé prépondérant fondé sur l'art. 26 LIPAD empêchant A. d'y avoir accès. Par ailleurs, le fait que ces séances se soient tenues de manière non publique n'empêchait pas l'application des dispositions du chiffre III de la LIPAD (accès aux documents). Il s'agissait à ce propos de rappeler l'art. 22 al. 3 LIPAD, selon lequel les exécutifs communaux doivent informer les administrés des résultats de leurs délibérations. Selon les juges : "Le caractère non public d'une séance ne restreint pas le devoir d'information et le droit d'accès aux documents prévus par la LIPAD (art. 6 al. 2 LIPAD). C'est seulement lorsque les séances d'une institution ont lieu à huis clos que les délibérations et votes doivent rester secrets (art. 7 al. 1 LIPAD) mais même dans ce dernier cas, dans la mesure où un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, les décisions prises à huis clos font l'objet d'une information adéquate, respectueuse des intérêts justifiant le huis clos (art. 7 al. 2 LIPAD)". Quant aux autres documents, la Chambre administrative a constaté que leur accès permettait une meilleure compréhension de la pratique mise en œuvre par la Ville de Genève en matière de contenu de l'affichage, si bien que A. avait droit à leur consultation. Le Tribunal fédéral n'a pas été saisi d'un recours.

- **Arrêt du 17 octobre 2017 (ATA/1404/2017) – X. contre Département des finances :**

X. avait requis l'accès à plusieurs documents établis par la Fondation de valorisation des actifs de la BCGE, ainsi qu'à l'intégralité de son dossier. Selon les juges, les documents en question n'avaient pas trait à l'accomplissement d'une tâche publique au sens de l'art. 25 al. 1 LIPAD, de sorte que c'est à bon droit que le Département des finances avait refusé leur accès. Ainsi, "bien que la BCGE ait été constituée sous la forme d'une société anonyme de droit public dont l'Etat détenait l'ensemble des actions nominatives, puis par la suite une partie de celles au porteur, l'activité exercée est celle d'une banque universelle axée sur la recherche de profits, à l'instar de n'importe quel autre établissement bancaire". S'agissant du dossier de X., la Chambre a estimé que ce dernier tentait d'avoir accès non pas à ses données personnelles en vue d'utiliser les droits conférés par la LIPAD, mais à ces documents en application du principe de la transparence. Ainsi, X. contournait la finalité de la LIPAD en essayant d'obtenir par ce biais des informations dont il pourrait se voir refuser l'accès dans le cadre de la procédure civile l'opposant au Département des finances. De la sorte, l'accès à son dossier personnel devait lui être refusé. Le Tribunal fédéral a été saisi de la cause en date du 23 novembre 2017.

Durant l'année écoulée, le Tribunal fédéral a rendu 2 arrêts concernant la LIPAD :

- **TF – Arrêt du 21 juillet 2017 (1C\_352/2017) :**

J. avait demandé la transmission d'un courrier adressé au président et aux membres du Conseil d'Etat par S., avocat, concernant son client. Dans sa recommandation du 26 octobre 2015, le Préposé cantonal avait relevé que le document querellé contenait des données dont l'accès serait susceptible de porter une atteinte notable à la sphère privée des tiers cités. Il avait remarqué que le requérant n'avait à aucun moment démontré un intérêt prépondérant à la remise des données privées des tiers cités dans le courrier, lequel au surplus n'avait pas trait à l'utilisation des ressources d'une institution chargée de l'accomplissement de tâches de droit public. Cette manière de voir a été partagée par la Chambre administrative. Cette dernière a constaté que le document querellé contenait des informations précises concernant des dérives liées à des procédures judiciaires et des demandes de règlement et de réparation, ainsi qu'un exposé des faits détaillé impliquant de nombreux tiers. Pour elle, ces éléments étaient de nature à porter une atteinte notable à la sphère privée et familiale protégée par les exceptions au droit d'accès. En conséquence, l'intérêt à la protection de cette sphère s'avère supérieur à celui à la transparence; de surcroît, J. n'a fait valoir aucun intérêt privé qui permettrait d'avoir une autre appréciation. Le recours a donc été rejeté. Saisi de la cause, le Tribunal fédéral a jugé le recours irrecevable dès lors que le recourant ne proposait aucune critique, claire et précise répondant aux exigences de motivation accrues prévues par l'art. 106 al. 2 LTF, et

*n'invoquait ni ne motivait la violation de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.) dans l'application du droit cantonal. Le 27 septembre 2017, notre Haute Cour a jugé irrecevable la demande de révision de cet arrêt (1F\_32/2017).*

- **TF - Arrêt du 28 août 2017 (1C\_25/2017) :**

*En date du 6 juillet 2015, le Préposé cantonal avait recommandé à la commune d'Avusy de transmettre au requérant les extraits du Grand livre 2014 pour les mouvements sur divers comptes, à l'exception du compte portant sur les revenus des immeubles du patrimoine financier et des extraits du compte d'entretien des immeubles locatifs. La Chambre administrative de la Cour de justice avait partagé cet avis. Dans son arrêt, elle avait rappelé que les documents querellés portaient sur l'accomplissement de tâches publiques, soit la gestion financière de la commune, l'utilisation des ressources mises à disposition par le contribuable et la gestion de son patrimoine administratif. En outre, aucune base légale ou réglementaire n'interdisait l'accès aux comptes du Grand livre de la commune à d'autres organes ou personnes que la commission des finances. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de la commune. Il a estimé qu'il n'était pas arbitraire de considérer que l'exception à l'accessibilité des documents prévue à l'art. 26 al. 4 LIPAD n'est pas réalisée dans la mesure où ni le droit fédéral, ni le droit cantonal n'interdisent l'accès au Grand livre. Pour les juges lausannois, il n'était pas non plus déraisonnable de ne pas faire de l'approbation par le Conseil municipal un critère empêchant la consultation d'un document relatif à l'accomplissement d'une tâche publique. Enfin, l'argument selon lequel l'accessibilité du Grand livre représenterait une charge disproportionnée et injustifiée pour une petite commune comme Avusy n'était pas plus en mesure de rendre arbitraire le raisonnement de la Cour de justice, dans la mesure où l'invocation de ce motif de refus ne se conçoit que restrictivement au regard du principe de la transparence instauré par la LIPAD.*

#### **4.11 | Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques**

Conformément à l'art. 56 al. 7 LIPAD posant le principe de contacts réguliers, les Préposés ont assisté aux neuf séances organisées en 2017 par la Commission, dans laquelle ils disposent d'une voix consultative.

Le Préposé cantonal assure le secrétariat de la Commission, conformément à l'art. 58 al. 6 LIPAD.

#### **4.12 | Privatim, Préposés latins et Groupe de travail «Principe de transparence»**

Association des commissaires suisses à la protection des données, Privatim s'engage pour la protection des données personnelles et cherche à favoriser la coopération entre les cantons, les communes et la Confédération dans ce domaine. L'échange de connaissances et d'informations permet d'améliorer les compétences des membres et une utilisation plus efficiente des ressources. En 2017, la Préposée adjointe a assisté à l'assemblée générale des 17/18 mai à Schaffhouse et à la séance du 25 octobre à Altdorf.

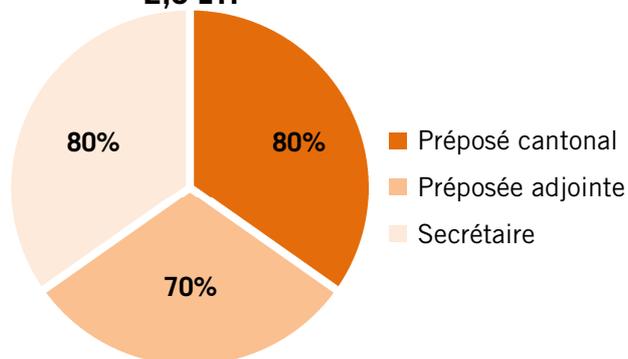
Le Préposé cantonal et la Préposée adjointe ont pris part aux deux réunions des Préposés latins (Genève, Neuchâtel, Fribourg, Valais, Vaud, Jura, Berne et Tessin), le 15 mars à Neuchâtel et le 20 novembre à Berne.

Ils ont également assisté aux deux séances du Groupe de travail «Principe de transparence», le 15 mai à Genève et le 9 novembre à Berne.

## 5 | LE RAPPORT D'ACTIVITE 2017 EN UN CLIN D'OEIL

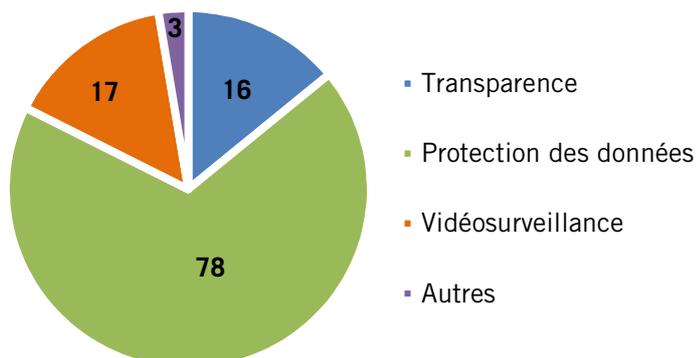
## COMPOSITION DE L'AUTORITE

2,3 ETP



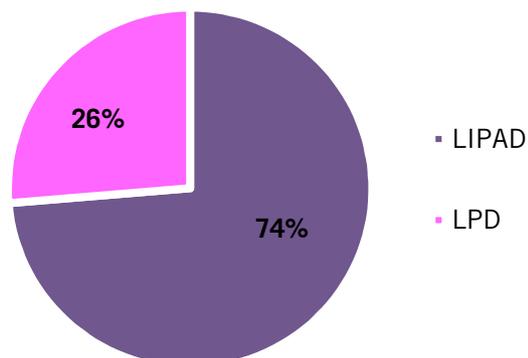
## CONSEILS AUX PARTICULIERS

(114) SELON LE TYPE



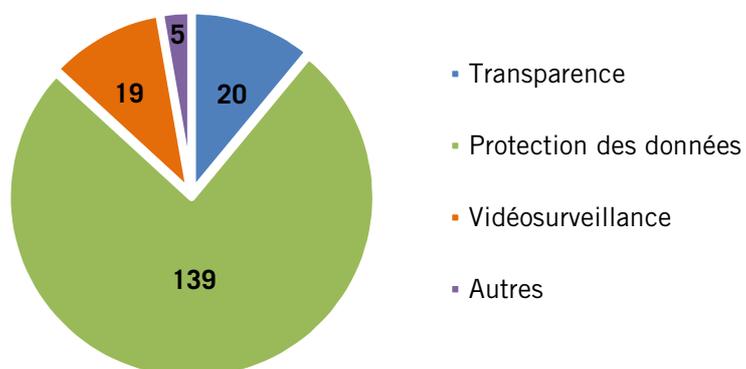
## CONSEILS AUX PARTICULIERS

(114) SELON LE TYPE



## CONSEILS AUX INSTITUTIONS

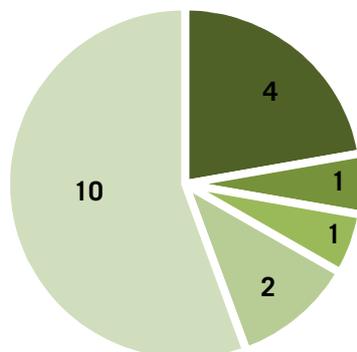
(183) SELON LE TYPE



## DOMAINE PROTECTION DES DONNEES

### PREAVIS, AVIS, RECOMMANDATIONS ET VEILLES

(18)

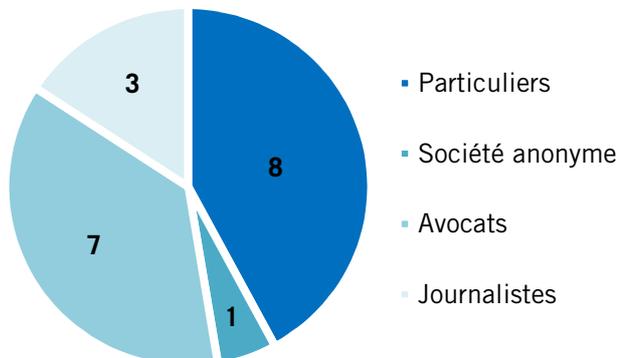


- Préavis art. 39 al. 10
- Préavis art. 41 al. 1 litt. f
- Avis
- Recommandations (protection des données)
- Veilles

## DOMAINE TRANSPARENCE

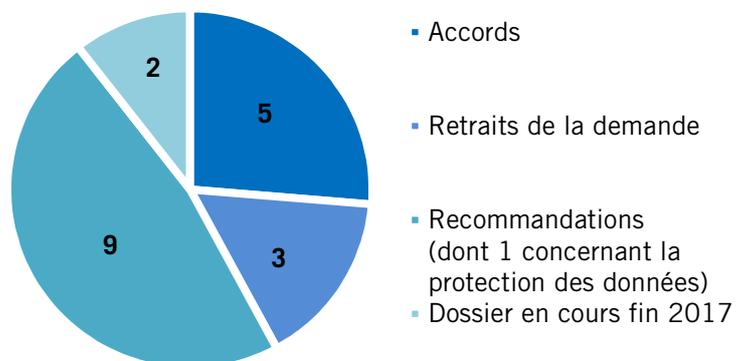
### MEDIATIONS

(19) SELON LE REQUERANT



- Particuliers
- Société anonyme
- Avocats
- Journalistes

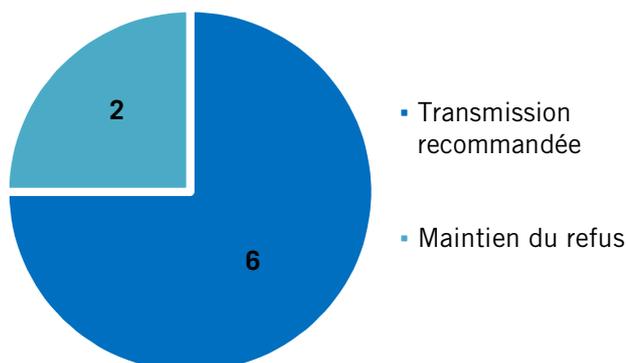
### TRAITEMENT DES MEDIATIONS



- Accords
- Retraits de la demande
- Recommandations (dont 1 concernant la protection des données)
- Dossier en cours fin 2017

### RECOMMANDATIONS SUITE AUX MEDIATIONS

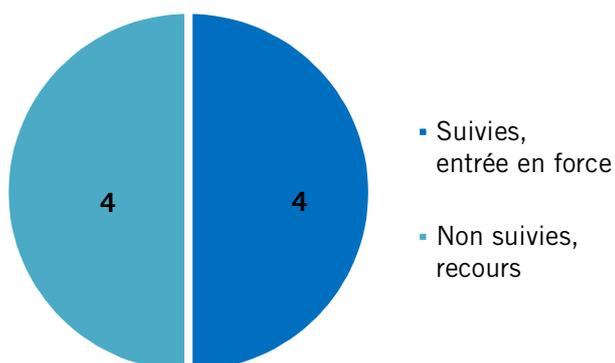
(8) SELON L'ISSUE



- Transmission recommandée
- Maintien du refus

### RECOMMANDATIONS

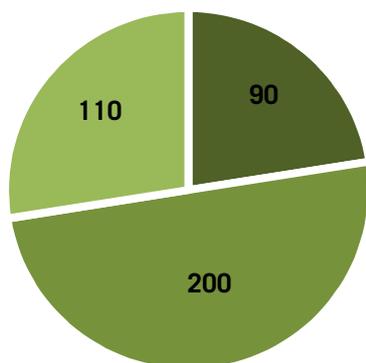
(8) SELON LE RESULTAT



- Suivies, entrée en force
- Non suivies, recours

## SEMINAIRES

(3) SELON LE NOMBRE DE PARTICIPANTS



- Jurisprudence de la Chambre administrative (LIPAD) et règles de procédure (accès au dossier)
- Protection des données personnelles et respect de la sphère privée
- Vidéosurveillance, quels droits pour les citoyens

## VUE D'ENSEMBLE



## 6 | SYNTHÈSE

A la lecture de ce rapport, l'on constate, à l'instar des années précédentes que le nombre des tâches effectuées par les Préposés est toujours très important. Malgré tout, ces derniers ont réussi, avec la collaboration de leur assistante, à délivrer leurs prestations en respectant de brefs délais, ainsi qu'à atteindre les objectifs qu'ils s'étaient fixés en termes de visites dans les institutions, de formations à réaliser (deux séminaires pour les responsables LIPAD et une manifestation plus large ouverte au public) et de rédaction de documents de sensibilisation (trois fiches informatives sur des thèmes d'actualité, des domaines spécifiques ou techniques en lien avec la transparence et la protection des données).

Le Préposé cantonal a accueilli avec satisfaction la modification du RIPAD redéfinissant les règles relatives au traitement transfrontière de données et au recours à des systèmes informatiques délocalisés ou dématérialisés (informatique en nuage). Un groupe de travail interdépartemental avait travaillé plusieurs mois à un projet de révision du RIPAD, lequel interdisait tout traitement de données personnelles hors de Suisse. La révision du règlement a été adoptée par le Conseil d'Etat le 8 février 2017. Elle est entrée en vigueur le 15 février 2017. La solution offerte par le nouvel article adapte le cadre réglementaire à la pratique fédérale et européenne, tout en limitant la communication de données vers des Etats assurant un niveau de protection adéquat. Il s'agit d'une solution intermédiaire entre l'interdiction totale qui prévalait depuis 2011 et la pratique plus libérale de la réglementation fédérale. Plus précisément, la nouvelle réglementation fusionne en une seule et même disposition les questions de sous-traitance et de communication transfrontière de données (la communication transfrontière de données et l'informatique en nuage hors territoire suisse ne sont que des cas de sous-traitance à l'étranger). Elle vise ainsi à assurer une meilleure sécurité des données personnelles en encadrant précisément leur sous-traitance, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. Ce changement a entraîné une tâche nouvelle pour le Préposé cantonal, lequel doit dorénavant tenir la liste des pays sûrs.

En matière de transparence, certains constats opérés par les Préposés en 2016 restent d'actualité. Ainsi, s'agissant de la publicité des séances, les Préposés s'étaient étonnés, en 2016, de n'avoir reçu aucune annonce de huis clos de la part des institutions publiques concernées. Cette année, une seule annonce a été effectuée, malgré une page de bande dessinée à ce sujet. Les Préposés entendent donc maintenir leur effort pour faire connaître cette obligation légale.

En matière d'information active, les Préposés constatent que de nombreuses institutions publiques ont désormais le réflexe de mettre spontanément à disposition des citoyens les documents susceptibles de favoriser la libre formation de leur opinion et leur participation à la vie publique. 15 ans après l'entrée en vigueur de la LIPAD (1<sup>er</sup> mars 2002), il est temps que le secret demeure véritablement l'exception.

Concernant la transparence passive, les Préposés relèvent encore une fois que les statistiques présentées dans le rapport ne font état que des demandes n'ayant pas reçu un accueil favorable de la part des autorités. Elles ne sont, en conséquence, pas représentatives des requêtes effectives qui sont présentées aux institutions publiques et privées subventionnées à Genève. A cet égard, ils notent à regret que la loi ne fixe aucune obligation en la matière et que c'est à bien plaisir qu'ils en sont parfois informés. Il serait précieux et utile, en termes d'analyse comparative, de pouvoir disposer d'une vision précise des demandes d'accès aux documents adressées aux autorités qui se soldent par un droit d'accès accordé au requérant.

Sur le même sujet, les Préposés prennent acte avec satisfaction que le nombre de demandes d'accès aux documents soulevant des questions en lien avec les règles de procédure civile, pénale et administrative, a diminué. Il convient de se souvenir que la LIPAD a comme objectif de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique.

---

Par ailleurs, les Préposés observent que le délai de 10 jours à compter de la décision de l'institution publique pour les saisir d'une requête de médiation est dorénavant mieux connu. Si ce délai ne constitue certes qu'un délai d'ordre, les Préposés insistent cependant sur le fait qu'il doit être respecté.

S'agissant de la protection des données personnelles, les Préposés ont continué de noter combien les questions qui se posent sont complexes, nombreuses et variées. Comme les années précédentes, ils relèvent que les projets qui leur sont soumis pour préavis, avis ou recommandations, sont généralement adressés au responsable LIPAD de l'institution publique pour une analyse préalable. Cette étape est indispensable, les responsables LIPAD, censés bénéficier d'une formation appropriée et des compétences utiles dans le domaine, étant leurs interlocuteurs privilégiés. En outre, les Préposés s'aperçoivent que le délai mis à leur disposition par les institutions publiques sont désormais plus longs, ce qui est appréciable, étant donné que les questions juridiques à traiter sont fréquemment peu aisées.

Les Préposés saluent l'initiative de la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ), qui a décidé de mettre en place des procédures avec des lignes directrices claires en matière de traitement des données personnelles en son sein.

En 2017, le Préposé cantonal a intensifié ses efforts auprès des institutions publiques n'ayant pas encore effectué de déclarations dans le catalogue des fichiers, afin de les inciter à remplir leur obligation légale en la matière, opération désormais plus aisée depuis l'instauration d'une déclaration en ligne. Des progrès ont été réalisés, puisqu'au 31 décembre 2017, 89% d'entre elles ont déclaré des fichiers ou du moins informé le Préposé cantonal qu'elles ne détiennent pas de fichiers de données personnelles (auquel cas une mention a été ajoutée dans le catalogue pour informer le public). Certaines institutions ont demandé un dernier délai au printemps 2018 pour déclarer leurs fichiers. En 2018, les Préposés se fixent comme objectif que le taux de déclarations atteigne 100%.

Autre constat qui demeure depuis plusieurs années : le nombre constant de requêtes concernant tant la transparence que la protection des données émanant de privés (particuliers, entreprises, associations, etc.), la plupart du temps par courrier électronique. Les Préposés répondent systématiquement de manière très circonstanciée à ces interrogations, même celles qui concernent le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence. Ils sont toujours frappés par l'absence d'accusé de réception de leurs réponses.

La volonté qui anime cette petite autorité indépendante est toujours la même : aller à la rencontre des institutions publiques, pour réaliser avec elles une politique de transparence et de protection des données personnelles qui permette au plus grand nombre de maîtriser les principes applicables dans les deux domaines et qui change la perception malgré tout encore négative, mêlée de méfiance et d'incompréhension, que l'on peut observer. Les Préposés remarquent avec satisfaction que la loi est mieux connue et comprise chaque année. Les différents outils de sensibilisation, en marge des tâches légales qu'ils exercent, continuent donc à porter leur fruit. Parmi eux, la bande dessinée élaborée avec Buche, qui vulgarise la loi dans toutes ses subtilités, poursuit cet objectif. Elle sera achevée et disponible sous forme de livre en 2018.